



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-049

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle

Animation Territoriale

65-2023-01-31-00009 - Arrêté modifiant les tableaux de la garde ambulancière des mois de février et mars 2023 (18 pages) Page 5

65-2023-01-30-00002 - Arrêté portant avenant n° 1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans les Hautes-Pyrénées (44 pages) Page 24

65-2023-02-02-00003 - Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL "JEREMY CONQUES AMBULANCES TAXIS" pour effectuer des transports sanitaires terrestres (3 pages) Page 69

DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BAPP

65-2023-01-02-00005 - Arrêté modificatif portant création, composition et fonctionnement de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier (CDPENAF) (8 pages) Page 73

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR

65-2023-02-03-00007 - Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercle 1, 2 et 3) pour l'année 2023 dans les Hautes-Pyrénées (6 pages) Page 82

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/Bureau Agri Environnement Territoire et pastoralisme

65-2023-02-08-00011 - Arrêté préfectoral portant agrément du Groupement Pastoral de Sonères (2 pages) Page 89

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2023-02-02-00002 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Remise en état de 2 traversées de cours d'eau - Commune de Galan (4 pages) Page 92

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2023-01-31-00008 - Arrêté préfectoral approuvant le cahier des clauses et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département des Hautes-Pyrénées pour la période 2023-2027 (22 pages) Page 97

65-2023-02-03-00008 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du renard sur la commune de Sarriac Bigorre du 3 février au 28 février 2023 (6 pages) Page 120

65-2023-02-06-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser des épreuves de chiens courants (2 pages) Page 127

DREAL Occitanie / Mission Concession

65-2023-01-31-00010 - AP modifiant l'AP n°65-2018-02-23-002 du 23/02/2018 autorisant la SHEMA à réaliser des travaux de remplacement des conduites forcées existantes, et portant prolongation de la date de fin des travaux de la concession hydroélectrique de Oule - Eget (3 pages) Page 130

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2023-02-03-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément autorisant M. Jean-Marc MANAN à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 134
65-2023-02-07-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'école de conduite CFR 65 Rabastens de Bigorre (2 pages)	Page 137
65-2023-02-07-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'école de conduite EASY 65 (2 pages)	Page 140
65-2023-02-08-00009 - Arrêté relatif au Brevet National de Pisteur-Secouriste option ski alpin 1er degré du 02 février 2023 (jury 1) (1 page)	Page 143
65-2023-02-08-00010 - Arrêté relatif au Brevet National de Pisteur-Secouriste option ski alpin 1er degré du 02 février 2023 (jury 2) (1 page)	Page 145
65-2023-01-27-00003 - Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (1 page)	Page 147

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-02-07-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire SARL "Pompes funèbres LOUBET-VICTOR" à Rabastens-de-Bigorre (2 pages)	Page 149
65-2023-02-07-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire SARL "Pompes funèbres LOUBET-VICTOR" à Vic-en-Bigorre (2 pages)	Page 152

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2023-01-31-00006 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n°2010-218-08 du 6 août 2010 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la SA CARRIÈRES DE LA NESTE pour l'exploitation de sa carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations de traitement sur le territoire des communes de Montégut et de Saint-Paul relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse. (7 pages)	Page 155
65-2023-02-03-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la reprise de tirs de mines de la Société SOCLI sur la commune d IZAOURT (5 pages)	Page 163
65-2023-02-06-00003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société OMYA de respecter les prescriptions applicables aux activités d'exploitation d'une carrière de marbre sur la commune de SOST en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement. (3 pages)	Page 169

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Bureau de la représentation

65-2023-02-07-00001 - Arrêté conférant honorariat d'élus locaux de monsieur ASTUGUVIEILLE (1 page)

Page 173

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-02-03-00004 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) d'énergie du pays Toy (6 pages)

Page 175

65-2023-02-03-00005 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la Haute-Bigorre (4 pages)

Page 182

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-01-31-00009

Arrêté modifiant les tableaux de la garde
ambulancière des mois de février et mars 2023

**Arrêté modifiant les tableaux de la garde ambulancière
des mois de février et mars 2023 dans le département des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-43, et R.6313-1 à R.6314-6 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non cout par une garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU la décision ARS OCCITANIE 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté ARS OCCITANIE en date du 20 octobre 2022 fixant le cahier des charges départemental et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ARS OCCITANIE n° 65-2022-12-16-00009 en date du 16 décembre 2022 fixant les tableaux de la garde ambulancière des mois de janvier, février et mars 2023 dans les Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ARS OCCITANIE en date du 30 janvier 2023 portant avenant n° 1 au cahier des charges départemental et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires en date du 20 janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'évaluation réalisée par les acteurs à l'aide médicale urgente sous l'égide de l'agence régionale de santé les 15 décembre 2022 et 9 janvier 2023 concernant l'activité des transports sanitaires urgents ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle organisation départementale de la garde ambulancière est mise en place à compter du 1^{er} février 2023 ;

CONSIDERANT la proposition de tableaux de garde établie par l'association de « Secours Ambulances Services 65 » en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du département ;

CONSIDERANT que la garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée et de la nuit, où l'activité des transports urgents, à la demande du service d'aide médicale urgente, justifie la mise en place de moyens dédiés ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie d'arrêter le tableau de garde établissant la liste des entreprises de garde ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe de l'arrêté ARS OCCITANIE n° 65-2022-12-16-00009 en date du 16 décembre 2022 fixant les tableaux de la garde ambulancière des mois de février et mars 2023 dans les Hautes-Pyrénées est modifiée suivant les modalités définies dans l'avenant n° 1 au cahier des charges.

ARTICLE 2 : Les nouveaux tableaux de la garde ambulancière pour la période du 1^{er} février et au 31 mars 2023 sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté ARS OCCITANIE n° 65-2022-12-16-00009 en date du 16 décembre 2022 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera communiqué au SAMU 65, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association de « Secours Ambulances Services 65 », au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers.

ARTICLE 6 : La directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 31 janvier 2023
P/Le Directeur général et par délégation,
La Directrice départementale,


Manon MORDELET

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 2023

MOIS : FEVRIER et MARS 2023

N° agrément	AMBULANCES JACOMET	65027814
	AMBULANCES ETOILES	65131003
	AMBULANCES NESTES	65040493
	AMBULANCES BOUBEE	65160604

SECTEUR : LANNEMEZAN

JOUR	JOUR	MOIS	PERIODE	NOM ENTREPRISE	LOCALISATION DE LA GARDE	NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION
Mercredi	1	Février	08h-15h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	1	Février	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	1	Février	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Judi	2	Février	08h-15h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	2	Février	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	2	Février	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Vendredi	3	Février	08h-15h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	3	Février	15h-20h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	3	Février	20h-08h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
Samedi	4	Février	08h-20h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	4	Février	20h-08h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
Dimanche	5	Février	08h-20h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	5	Février	20h-08h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
Lundi	6	Février	08h-15h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	6	Février	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	6	Février	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mardi	7	Février	08h-15h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	7	Février	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	7	Février	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mercredi	8	Février	08h-15h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	8	Février	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	8	Février	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Judi	9	Février	08h-15h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	9	Février	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	9	Février	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Vendredi	10	Février	08h-15h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	10	Février	15h-20h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	10	Février	20h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Samedi	11	Février	08h-20h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	11	Février	20h-08h	AMBULANCES DES NESTES	SARRANCOLIN	1
Dimanche	12	Février	08h-20h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	12	Février	20h-08h	AMBULANCES DES NESTES	SARRANCOLIN	1
Lundi	13	Février	08h-15h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	13	Février	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	13	Février	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mardi	14	Février	08h-15h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	14	Février	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	14	Février	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mercredi	15	Février	08h-15h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	15	Février	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	15	Février	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Judi	16	Février	08h-15h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	16	Février	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	16	Février	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Vendredi	17	Février	08h-15h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	17	Février	15h-20h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	17	Février	20h-08h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
Samedi	18	Février	08h-20h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	18	Février	20h-08h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
Dimanche	19	Février	08h-20h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	19	Février	20h-08h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
Lundi	20	Février	08h-15h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	20	Février	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	20	Février	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mardi	21	Février	08h-15h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1

JOUR	JOUR	MOIS	PERIODE	NOM ENTREPRISE	LOCALISATION DE LA GARDE	NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION
	21	Février	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	21	Février	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mercredi	22	Février	08h-15h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	22	Février	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	22	Février	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Jeudi	23	Février	08h-15h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	23	Février	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	23	Février	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Vendredi	24	Février	08h-15h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	24	Février	15h-20h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	24	Février	20h-08h	AMBULANCES DES NESTES	SARRANCOLIN	1
Samedi	25	Février	08h-20h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	25	Février	20h-08h	AMBULANCES DES NESTES	SARRANCOLIN	1
Dimanche	26	Février	08h-20h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	26	Février	20h-08h	AMBULANCES DES NESTES	SARRANCOLIN	1
Lundi	27	Février	08h-15h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	27	Février	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	27	Février	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mardi	28	Février	08h-15h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	28	Février	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	28	Février	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mercredi	1	Mars	08h-15h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	1	Mars	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	1	Mars	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Jeudi	2	Mars	08h-15h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	2	Mars	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	2	Mars	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Vendredi	3	Mars	08h-15h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	3	Mars	15h-20h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	3	Mars	20h-08h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
Samedi	4	Mars	08h-20h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	4	Mars	20h-08h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
Dimanche	5	Mars	08h-20h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	5	Mars	20h-08h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
Lundi	6	Mars	08h-15h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	6	Mars	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	6	Mars	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mardi	7	Mars	08h-15h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	7	Mars	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	7	Mars	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mercredi	8	Mars	08h-15h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	8	Mars	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	8	Mars	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Jeudi	9	Mars	08h-15h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	9	Mars	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	9	Mars	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Vendredi	10	Mars	08h-15h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	10	Mars	15h-20h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	10	Mars	20h-08h	AMBULANCES DES NESTES	SARRANCOLIN	1
Samedi	11	Mars	08h-20h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	11	Mars	20h-08h	AMBULANCES DES NESTES	SARRANCOLIN	1
Dimanche	12	Mars	08h-20h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	12	Mars	20h-08h	AMBULANCES DES NESTES	SARRANCOLIN	1
Lundi	13	Mars	08h-15h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	13	Mars	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	13	Mars	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mardi	14	Mars	08h-15h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	14	Mars	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	14	Mars	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mercredi	15	Mars	08h-15h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	15	Mars	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1

JOUR	JOUR	MOIS	PERIODE	NOM ENTREPRISE	LOCALISATION DE LA GARDE	NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION
	15	Mars	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Jeudi	16	Mars	08h-15h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	16	Mars	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	16	Mars	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Vendredi	17	Mars	08h-15h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	17	Mars	15h-20h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	17	Mars	20h-08h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
Samedi	18	Mars	08h-20h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	18	Mars	20h-08h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
Dimanche	19	Mars	08h-20h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	19	Mars	20h-08h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
Lundi	20	Mars	08h-15h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	20	Mars	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	20	Mars	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mardi	21	Mars	08h-15h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	21	Mars	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	21	Mars	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mercredi	22	Mars	08h-15h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	22	Mars	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	22	Mars	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Jeudi	23	Mars	08h-15h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	23	Mars	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	23	Mars	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Vendredi	24	Mars	08h-15h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	24	Mars	15h-20h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	24	Mars	20h-08h	AMBULANCES DES NESTES	SARRANCOLIN	1
Samedi	25	Mars	08h-20h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	25	Mars	20h-08h	AMBULANCES DES NESTES	SARRANCOLIN	1
Dimanche	26	Mars	08h-20h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	26	Mars	20h-08h	AMBULANCES DES NESTE	SARRANCOLIN	1
Lundi	27	Mars	08h-15h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	27	Mars	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	27	Mars	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mardi	28	Mars	08h-15h	AMBULANCES ETOILES	TRIE-SUR-BAÏSE	1
	28	Mars	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	28	Mars	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Mercredi	29	Mars	08h-15h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	29	Mars	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	29	Mars	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Jeudi	30	Mars	08h-15h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	30	Mars	15h-22h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	30	Mars	22h-08h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
Vendredi	31	Mars	08h-15h	AMBULANCES BOUBEE	CASTELNAU-MAGNOAC	1
	31	Mars	15h-20h	AMBULANCES JACOMET	LANNEMEZAN	1
	31	Mars	20h-08h	AMBULANCES DES NESTE	SARRANCOLIN	1

MOIS : FEVRIER et MARS 2023

N° agrément	AMBULANCES JEANNOT	65099679
	JC AMBULANCES	65200807
	GIE DU PAYS DES GAVES	65100601
	AMBULANCES CAUSSIEU	65029372
	LEADER AMBULANCES	65089575
	AMBULANCES DU LAVEDAN	65070088
	AMBULANCES DES CIMES	65050396

SECTEUR : LOURDES

JOUR	JOUR	MOIS	PERIODE	NOM ENTREPRISE	LOCALISATION DE LA GARDE	NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION
Mercredi	1	Février	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	1	Février	20h-08h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Jeudi	2	Février	08h-20h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
	2	Février	20h-08h	CAUSSIEU	SASSIS	1
Vendredi	3	Février	08h-20h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
	3	Février	20h-08h	CAUSSIEU	SASSIS	1
Samedi	4	Février	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	4	Février	20h-08h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Dimanche	5	Février	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	5	Février	20h-08h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Lundi	6	Février	08h-20h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
	6	Février	20h-08h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Mardi	7	Février	08h-20h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
	7	Février	20h-08h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Mercredi	8	Février	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	8	Février	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Jeudi	9	Février	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	9	Février	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Vendredi	10	Février	08h-20h	AMBULANCES DES CIMES	PIERREFITTE-NESTALAS	1
	10	Février	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Samedi	11	Février	08h-20h	AMBULANCES DES CIMES	PIERREFITTE-NESTALAS	1
	11	Février	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Dimanche	12	Février	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	12	Février	20h-08h	AMBULANCES DES CIMES	PIERREFITTE-NESTALAS	1
Lundi	13	Février	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	13	Février	20h-08h	AMBULANCES DES CIMES	PIERREFITTE-NESTALAS	1
Mardi	14	Février	08h-20h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
	14	Février	20h-08h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
Mercredi	15	Février	08h-20h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
	15	Février	20h-08h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
Jeudi	16	Février	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	16	Février	20h-08h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Vendredi	17	Février	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	17	Février	20h-08h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Samedi	18	Février	08h-20h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
	18	Février	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Dimanche	19	Février	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	19	Février	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Lundi	20	Février	08h-20h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
	20	Février	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Mardi	21	Février	08h-20h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
	21	Février	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Mercredi	22	Février	08h-20h	JC AMBULANCES	LOURDES	1

JOUR	JOUR	MOIS	PERIODE	NOM ENTREPRISE	LOCALISATION DE LA GARDE	NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION
	22	Février	20h-08h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Jeudi	23	Février	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	23	Février	20h-08h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Vendredi	24	Février	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	24	Février	20h-08h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
Samedi	25	Février	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	25	Février	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Dimanche	26	Février	08h-20h	AMBULANCES DES CIMES	PIERREFITTE-NESTALAS	1
	26	Février	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Lundi	27	Février	08h-20h	AMBULANCES DES CIMES	PIERREFITTE-NESTALAS	1
	27	Février	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Mardi	28	Février	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	28	Février	20h-08h	AMBULANCES DES CIMES	PIERREFITTE-NESTALAS	1
Mercredi	1	Mars	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	1	Mars	20h-08h	AMBULANCES DES CIMES	PIERREFITTE-NESTALAS	1
Jeudi	2	Mars	08h-20h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
	2	Mars	20h-08h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
Vendredi	3	Mars	08h-20h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
	3	Mars	20h-08h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
Samedi	4	Mars	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	4	Mars	20h-08h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Dimanche	5	Mars	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	5	Mars	20h-08h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Lundi	6	Mars	08h-20h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
	6	Mars	20h-08h	CAUSSIEU	SASSIS	1
Mardi	7	Mars	08h-20h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
	7	Mars	20h-08h	CAUSSIEU	SASSIS	1
Mercredi	8	Mars	08h-20h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
	8	Mars	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Jeudi	9	Mars	08h-20h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
	9	Mars	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Vendredi	10	Mars	08h-20h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
	10	Mars	20h-08h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Samedi	11	Mars	08h-20h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
	11	Mars	20h-08h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Dimanche	12	Mars	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	12	Mars	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Lundi	13	Mars	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	13	Mars	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Mardi	14	Mars	08h-20h	AMBULANCES DES CIMES	PIERREFITTE-NESTALAS	1
	14	Mars	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Mercredi	15	Mars	08h-20h	AMBULANCES DES CIMES	PIERREFITTE-NESTALAS	1
	15	Mars	20h-08h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
Jeudi	16	Mars	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	16	Mars	20h-08h	AMBULANCES DES CIMES	PIERREFITTE-NESTALAS	1
Vendredi	17	Mars	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	17	Mars	20h-08h	AMBULANCES DES CIMES	PIERREFITTE-NESTALAS	1
Samedi	18	Mars	08h-20h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
	18	Mars	20h-08h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Dimanche	19	Mars	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1

JOUR	JOUR	MOIS	PERIODE	NOM ENTREPRISE	LOCALISATION DE LA GARDE	NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION
	19	Mars	20h-08h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Lundi	20	Mars	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	20	Mars	20h-08h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Mardi	21	Mars	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	21	Mars	20h-08h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Mercredi	22	Mars	08h-20h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
	22	Mars	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Jeudi	23	Mars	08h-20h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
	23	Mars	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Vendredi	24	Mars	08h-20h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
	24	Mars	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Samedi	25	Mars	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	25	Mars	20h-08h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Dimanche	26	Mars	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	26	Mars	20h-08h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Lundi	27	Mars	08h-20h	JC AMBULANCES	LOURDES	1
	27	Mars	20h-08h	GIE DU PAYS DES GAVES	LOURDES	1
Mardi	28	Mars	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	28	Mars	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Mercredi	29	Mars	08h-20h	JEANNOT	LOURDES	1
	29	Mars	20h-08h	JEANNOT	LOURDES	1
Jeudi	30	Mars	08h-20h	AMBULANCES DES CIMES	PIERREFITTE-NESTALAS	1
	30	Mars	20h-08h	CAUSSIEU	SASSIS	1
Vendredi	31	Mars	08h-20h	AMBULANCES DES CIMES	PIERREFITTE-NESTALAS	1
	31	Mars	20h-08h	CAUSSIEU	SASSIS	1

MOIS : FEVRIER et MARS 2023

SECTEUR : NORD

JOUR	JOUR	MOIS	PERIODE	NOM ENTREPRISE	LOCALISATION DE LA GARDE	NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION
Dimanche	1	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	1	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	2	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	2	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	3	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	3	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mercredi	4	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	4	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Jeudi	5	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	5	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	6	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	6	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Samedi	7	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	7	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Dimanche	8	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	8	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	9	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	9	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	10	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	10	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mercredi	11	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	11	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Jeudi	12	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	12	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	13	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	13	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Samedi	14	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	14	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Dimanche	15	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	15	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	16	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	16	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	17	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	17	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mercredi	18	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	18	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Jeudi	19	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	19	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	20	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	20	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Samedi	21	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	21	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Dimanche	22	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	22	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	23	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	23	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	24	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	24	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mercredi	25	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	25	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Jeudi	26	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	26	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	27	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	27	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0

JOUR	JOUR	MOIS	PERIODE	NOM ENTREPRISE	LOCALISATION DE LA GARDE	NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION
Samedi	28	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	28	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Dimanche	29	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	29	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	30	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	30	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	31	Janvier	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	31	Janvier	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mercredi	1	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	1	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Judi	2	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	2	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	3	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	3	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Samedi	4	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	4	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Dimanche	5	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	5	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	6	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	6	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	7	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	7	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mercredi	8	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	8	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Judi	9	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	9	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	10	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	10	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Samedi	11	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	11	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Dimanche	12	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	12	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	13	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	13	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	14	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	14	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mercredi	15	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	15	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Judi	16	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	16	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	17	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	17	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Samedi	18	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	18	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Dimanche	19	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	19	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	20	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	20	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	21	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	21	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mercredi	22	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	22	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Judi	23	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	23	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	24	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	24	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Samedi	25	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	25	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0

JOUR	JOUR	MOIS	PERIODE	NOM ENTREPRISE	LOCALISATION DE LA GARDE	NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION
Dimanche	26	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	26	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	27	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	27	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	28	Février	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	28	Février	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mercredi	1	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	1	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Jeudi	2	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	2	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	3	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	3	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Samedi	4	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	4	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Dimanche	5	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	5	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	6	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	6	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	7	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	7	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mercredi	8	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	8	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Jeudi	9	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	9	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	10	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	10	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Samedi	11	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	11	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Dimanche	12	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	12	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	13	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	13	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	14	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	14	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mercredi	15	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	15	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Jeudi	16	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	16	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	17	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	17	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Samedi	18	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	18	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Dimanche	19	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	19	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Lundi	20	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	20	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	21	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	21	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mercredi	22	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	22	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Jeudi	23	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	23	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	24	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	24	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Samedi	25	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	25	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Dimanche	26	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	26	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0

JOUR	JOUR	MOIS	PERIODE	NOM ENTREPRISE	LOCALISATION DE LA GARDE	NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION
Lundi	27	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	27	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mardi	28	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	28	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Mercredi	29	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	29	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Jeudi	30	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	30	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0
Vendredi	31	Mars	08h-20h	NEANT	NEANT	0
	31	Mars	20h-08h	NEANT	NEANT	0

N° agrément	AMBULANCES VICTOR	65079268
	AMBULANCES FILHOL - C.H.	65010290
	AMBULANCES CARRERE	65067916
	AMBULANCES JACOB	65119062
	AMBULANCES JULIEN	65357312
	AMBULANCES LALANNE	65091200
	AMBULANCES MATHIEU	65080799
	GIE PAYS DES GAVES	65100601
	AMBULANCES VERDOUX	65067912
	AMBULANCES POMES	65057917
	AMBULANCES LA VALLEE	65098651
	AMBULANCES JEANNOT	65099679
	LEADER AMBULANCES	65089575

SECTEUR : TARBES

JOUR	JOUR	DATE	PERIODE	NOM ENTREPRISE	LOCALISATION DE LA GARDE	NOMBRE DE VEHICULES MIS A DISPOSITION
MERCREDI	1	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
JEUDI	2	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	2
VENDREDI	3	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	2
Samedi	4	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES CARRERE	TARBES	1
			08h-20h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES LALANNE	TARBES	1
Dimanche	5	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES CARRERE	TARBES	1
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			08h-20h	AMBULANCES JACOB	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES LALANNE	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Lundi	6	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES MATHIEU	TARBES	1
Mardi	7	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			08h-20h	AMBULANCES JACOB	TARBES	1
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	2
Mercredi	8	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	2
Jeudi	9	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	2
Vendredi	10	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1

			20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Samedi	11	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES VERDOUX	TARBES	1
			08h-20h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Dimanche	12	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES JACOB	TARBES	1
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			08h-20h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Lundi	13	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES MATHIEU	TARBES	1
MARDI	14	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
MERCREDI	15	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
JEUDI	16	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	2
VENDREDI	17	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES CARRERE	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Samedi	18	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			08h-20h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Dimanche	19	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES VERDOUX	TARBES	1
			08h-20h	AMBULANCES JACOB	TARBES	1
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	2
Lundi	20	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES MATHIEU	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Mardi	21	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			08h-20h	AMBULANCES JACOB	TARBES	1
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES LALANNE	TARBES	1

Mercredi	22	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES LALANNE	TARBES	1
Judi	23	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES CARRERE	TARBES	1
Vendredi	24	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES MATHIEU	TARBES	1
Samedi	25	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			08h-20h	AMBULANCES MATHIEU	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES MATHIEU	TARBES	1
Dimanche	26	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES JACOB	TARBES	1
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			08h-20h	AMBULANCES MATHIEU	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES MATHIEU	TARBES	1
Lundi	27	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
MARDI	28	FEVRIER	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
MERCREDI	1	MARS	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
JEUDI	2	MARS	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	2
VENDREDI	3	MARS	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	2
Samedi	4	MARS	08h-20h	AMBULANCES JACOB	TARBES	1
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			08h-20h	AMBULANCES CARRERE	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES LALANNE	TARBES	1
Dimanche	5	MARS	08h-20h	AMBULANCES JACOB	TARBES	1
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			08h-20h	AMBULANCES CARRERE	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1

			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES LALANNE	TARBES	1
Lundi	6	MARS	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES LALANNE	TARBES	1
Mardi	7	MARS	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			08h-20h	AMBULANCES JACOB	TARBES	1
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES MATHIEU	TARBES	1
Mercredi	8	MARS	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	2
Jeudi	9	MARS	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
Vendredi	10	MARS	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Samedi	11	MARS	08h-20h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			08h-20h	AMBULANCES VERDOUX	TARBES	1
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Dimanche	12	MARS	08h-20h	AMBULANCES JACOB	TARBES	1
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			08h-20h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Lundi	13	MARS	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES MATHIEU	TARBES	1
MARDI	14	MARS	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
MERCREDI	15	MARS	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
JEUDI	16	MARS	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	2
VENDREDI	17	MARS	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2

			08h-18h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	2
Samedi	18	MARS	08h-20h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			08h-20h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Dimanche	19	MARS	08h-20h	AMBULANCES VERDOUX	TARBES	1
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			08h-20h	AMBULANCES JACOB	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Lundi	20	MARS	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES MATHIEU	TARBES	1
Mardi	21	MARS	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			08h-20h	AMBULANCES JACOB	TARBES	1
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES LALANNE	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
Mercredi	22	MARS	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES LALANNE	TARBES	1
Jeudi	23	MARS	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES CARRERE	TARBES	1
Vendredi	24	MARS	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES MATHIEU	TARBES	1
Samedi	25	MARS	08h-20h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			08h-20h	AMBULANCES MATHIEU	TARBES	1
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES MATHIEU	TARBES	1
Dimanche	26	MARS	08h-20h	AMBULANCES MATHIEU	TARBES	1
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			08h-20h	AMBULANCES JACOB	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES MATHIEU	TARBES	1
Lundi	27	MARS	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
MARDI	28	MARS	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1

			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
MERCREDI	29	MARS	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES JULIEN	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
JEUDI	30	MARS	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	GIE PAYS DES GAVES	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
VENDREDI	31	MARS	08h-20h	AMBULANCES FILHOL - C.H.	TARBES	2
			08h-18h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			18h-02h	AMBULANCES JEANNOT	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES VICTOR	TARBES	1
			20h-08h	AMBULANCES CARRERE	TARBES	1

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-01-30-00002

Arrêté portant avenant n° 1 au cahier des
charges pour l'organisation de la garde et de la
réponse à la demande de transports sanitaires
urgents dans les Hautes-Pyrénées



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Hautes-Pyrénées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;



Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant e la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Cité administrative Refflye
10 rue de l'Amiral Courbet - CS 11336
65013 TARBES CEDEX 9

occitanie.ars.sante.fr  

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS OCCITANIE n° 65-2022-10-20-00005 du 20 octobre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS réuni en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant l'évaluation réalisée par les acteurs à l'aide médicale urgente sous l'égide de l'agence régionale de santé les 15 décembre 2022 et 9 janvier 2023 concernant l'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents ;

Considérant qu'il convient d'adapter le dispositif mis en place depuis le 1^{er} novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'avenant n°1 portant modification du cahier des charges fixant les conditions de la garde ambulancière du département des Hautes-Pyrénées est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2023.

Article 3 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Article 4 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télécours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Occitanie et Mme la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à la préfecture des Hautes-Pyrénées, au SAS 65, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département des Hautes-Pyrénées, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier de Bigorre, au centre hospitalier de Bigorre siège du SAMU-Centre 15, au service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées et à la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 30 janvier 2023
Le Directeur général,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

pascal DURAND

**Avenant n° 1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département des Hautes-Pyrénées**

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

- 9.1. Moyens
- 9.2. Sécurité sanitaire
- 9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

- 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection
- 10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

- 11.1. L'équipage
- 11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

- Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires
- Annexe 2 du cahier des charges : Lexique
- Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde
- Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde
- Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde
- Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde
- Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier
- Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

PRÉAMBULE

Le présent avenant au cahier des charges modifie les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département des Hautes-Pyrénées à compter du 1^{er} février 2023.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent avenant au cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) en date du 20 janvier 2023. Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours suite aux évaluations du groupe de travail composé des acteurs de l'aide médicale urgente réuni sous l'égide de l'ARS les 16 décembre 2022 et 9 janvier 2023. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du Centre Hospitalier de Bigorre au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté conjoint n° 65-2021-02-12-003 du 12 février 2021 modifié du préfet et de la DG ARS dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Sièges au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

L'organisation de la coordination ambulancière fera l'objet d'une formalisation en fonction des modalités choisies en lien avec les acteurs dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP.

La garde ambulancière du département des Hautes-Pyrénées fait l'objet d'un découpage en 4 secteurs de jour et de nuit, 7 jours sur 7 :

- LANNEMEZAN
- LOURDES
- NORD
- TARBES

Le secteur Nord fait l'objet d'une poursuite d'une expérimentation de trois mois supplémentaire afin d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population par le groupe de travail des acteurs de l'aide médicale urgente et, le cas échéant de le réviser.

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Lannemezan	<u>Semaine</u>	
	• 08h-15h	1
	• 15h-22h hormis le vendredi 15h-20h	1
	• 22h-08h hormis le vendredi 20h-08h	1
	<u>Week-ends et jours fériés</u>	
• 08h-20h	1	
• 20h-08h	1	
Lourdes	<u>Semaine, week-ends et jours fériés</u>	1
	• 08h-20h	1
	• 20h-08h	
Nord	<u>Semaine, week-ends et jours fériés</u>	1
	• 08h-20h	1
	• 20h-08h	
Tarbes	<u>Semaine, week-ends et jours fériés</u>	
	• 08h-14h	3
	• 14h-18h	3
	• 18h-02h	4
	• 02h-08h	2

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit : SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS 65.

Le SDIS pourra se positionner en astreinte sur les lignes non pourvues par les ambulanciers.

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 1 secteur H24 : secteur Nord.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de [durée à préciser] mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- *Définition des lieux de garde pour chaque secteur*

Les lieux de garde seront précisés sur le tableau de garde soumis par l'ATSU

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Comme mentionné précédemment dans l'article 3.5, l'organisation de la coordination ambulancière (coordonnateur ambulancier) fera l'objet d'une formalisation en fonction des modalités choisies en lien avec les acteurs dans les meilleurs délais.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier gère directement les véhicules mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence

de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation. Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante :

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie.

Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

Une clause de revoyure initiale est programmée au plus tard 6 mois après la prise d'effet du présent cahier des charges.

L'organisation temporaire mentionnée dans l'article 4 est proposée dans le cadre d'une expérimentation de trois mois à compter du 1^{er} février 2023.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant au cahier des charges prend effet au 1^{er} février 2023 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département des Hautes-Pyrénées.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur LANNEMEZAN

Code INSEE	Commune	Secteur
65003	Adervielle-Pouchergues	65-LANNEMEZAN
65006	Ancizan	65-LANNEMEZAN
65009	Anères	65-LANNEMEZAN
65017	Aragnouet	65-LANNEMEZAN
65023	Ardengost	65-LANNEMEZAN
65028	Arné	65-LANNEMEZAN
65031	Arreau	65-LANNEMEZAN
65034	Arrodets	65-LANNEMEZAN
65039	Aspin-Aure	65-LANNEMEZAN
65041	Asque	65-LANNEMEZAN
65046	Aulon	65-LANNEMEZAN
65050	Avajan	65-LANNEMEZAN
65051	Aventignan	65-LANNEMEZAN
65054	Avezac-Prat-Lahitte	65-LANNEMEZAN
65058	Azet	65-LANNEMEZAN
65064	Bareilles	65-LANNEMEZAN
65066	Barrancoueu	65-LANNEMEZAN
65069	Barthe-de-Neste	65-LANNEMEZAN
65071	Batsère	65-LANNEMEZAN
65075	Bazus-Aure	65-LANNEMEZAN
65076	Bazus-Neste	65-LANNEMEZAN
65081	Benqué-Molère	65-LANNEMEZAN
65092	Beyrède-Jumet	65-LANNEMEZAN

65093	Bize	65-LANNEMEZAN
65094	Bizous	65-LANNEMEZAN
65096	Bonnemazon	65-LANNEMEZAN
65097	Bonrepos	65-LANNEMEZAN
65099	Bordères-Louron	65-LANNEMEZAN
65105	Bourg-de-Bigorre	65-LANNEMEZAN
65106	Bourisp	65-LANNEMEZAN
65111	Bulan	65-LANNEMEZAN
65116	Cadéac	65-LANNEMEZAN
65117	Cadeilhan-Trachère	65-LANNEMEZAN
65122	Camous	65-LANNEMEZAN
65124	Camparan	65-LANNEMEZAN
65125	Campistrous	65-LANNEMEZAN
65126	Campuzan	65-LANNEMEZAN
65127	Capvern	65-LANNEMEZAN
65128	Castelbajac	65-LANNEMEZAN
65140	Cazaux-Debat	65-LANNEMEZAN
65141	Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors	65-LANNEMEZAN
65150	Clarens	65-LANNEMEZAN
65157	Ens	65-LANNEMEZAN
65159	Escala	65-LANNEMEZAN
65162	Esconnets	65-LANNEMEZAN
65163	Escots	65-LANNEMEZAN
65165	Esparros	65-LANNEMEZAN
65166	Espèche	65-LANNEMEZAN
65167	Espieilh	65-LANNEMEZAN

65171	Estarvielle	65-LANNEMEZAN
65172	Estensan	65-LANNEMEZAN
65179	Fréchendets	65-LANNEMEZAN
65180	Fréchet-Aure	65-LANNEMEZAN
65183	Galan	65-LANNEMEZAN
65184	Galez	65-LANNEMEZAN
65190	Gazave	65-LANNEMEZAN
65194	Générest	65-LANNEMEZAN
65195	Génos	65-LANNEMEZAN
65199	Germ	65-LANNEMEZAN
65205	Gouaux	65-LANNEMEZAN
65208	Grailhen	65-LANNEMEZAN
65209	Grézian	65-LANNEMEZAN
65211	Guchan	65-LANNEMEZAN
65212	Guchen	65-LANNEMEZAN
65217	Hautaget	65-LANNEMEZAN
65218	Hèches	65-LANNEMEZAN
65224	Houeydets	65-LANNEMEZAN
65228	Ilhet	65-LANNEMEZAN
65231	Izaux	65-LANNEMEZAN
65234	Jézeau	65-LANNEMEZAN
65239	Labastide	65-LANNEMEZAN
65241	Laborde	65-LANNEMEZAN
65245	Lagrange	65-LANNEMEZAN
65255	Lançon	65-LANNEMEZAN

65258	Lannemezan	65-LANNEMEZAN
65274	Libaros	65-LANNEMEZAN
65277	Lombrès	65-LANNEMEZAN
65278	Lomné	65-LANNEMEZAN
65279	Lortet	65-LANNEMEZAN
65282	Loudenvielle	65-LANNEMEZAN
65283	Loudervielle	65-LANNEMEZAN
65294	Lutilhous	65-LANNEMEZAN
65306	Mauvezin	65-LANNEMEZAN
65307	Mazères-de-Neste	65-LANNEMEZAN
65309	Mazouau	65-LANNEMEZAN
65317	Mont	65-LANNEMEZAN
65318	Montastruc	65-LANNEMEZAN
65319	Montégut	65-LANNEMEZAN
65322	Montoussé	65-LANNEMEZAN
65323	Montsérié	65-LANNEMEZAN
65327	Nestier	65-LANNEMEZAN
65329	Nistos	65-LANNEMEZAN
65354	Pailhac	65-LANNEMEZAN
65356	Péré	65-LANNEMEZAN
65363	Pinas	65-LANNEMEZAN
65376	Recurt	65-LANNEMEZAN
65377	Réjaumont	65-LANNEMEZAN
65379	Ris	65-LANNEMEZAN
65381	Sabarros	65-LANNEMEZAN
65384	Sailhan	65-LANNEMEZAN

65385	Saint-Arroman	65-LANNEMEZAN
65388	Saint-Lary-Soulan	65-LANNEMEZAN
65389	Saint-Laurent-de-Neste	65-LANNEMEZAN
65394	Saint-Paul	65-LANNEMEZAN
65405	Sarlabous	65-LANNEMEZAN
65408	Sarrancolin	65-LANNEMEZAN
65416	Seich	65-LANNEMEZAN
65419	Sentous	65-LANNEMEZAN
65437	Tajan	65-LANNEMEZAN
65444	Tibiran-Jaunac	65-LANNEMEZAN
65445	Tilhouse	65-LANNEMEZAN
65449	Tournous-Devant	65-LANNEMEZAN
65450	Tramezaigues	65-LANNEMEZAN
65455	Tuzaguet	65-LANNEMEZAN
65456	Uglas	65-LANNEMEZAN
65465	Vielle-Aure	65-LANNEMEZAN
65466	Vielle-Louron	65-LANNEMEZAN
65468	Vieuzos	65-LANNEMEZAN
65471	Vignec	65-LANNEMEZAN
65482	Cantaous	65-LANNEMEZAN

Communes de la Haute-Garonne rattachées au secteur de LANNEMEZAN

Code Insee	Commune	Secteur
31289	Lécussan	65-LANNEMEZAN
31586	Villeneuve-Lécussan	65-LANNEMEZAN

Secteur LOURDES

Code Insee	Commune	Secteur
65001	Adast	65-LOURDES
65002	Adé	65-LOURDES
65004	Agos-Vidalos	65-LOURDES
65011	Angles	65-LOURDES
65020	Arcizac-ez-Angles	65-LOURDES
65021	Arcizans-Avant	65-LOURDES
65022	Arcizans-Dessus	65-LOURDES
65025	Argelès-Gazost	65-LOURDES
65029	Arras-en-Lavedan	65-LOURDES
65032	Arrens-Marsous	65-LOURDES
65033	Arrodets-ez-Angles	65-LOURDES
65036	Artalens-Souin	65-LOURDES
65038	Artigues	65-LOURDES
65040	Aspin-en-Lavedan	65-LOURDES
65045	Aucun	65-LOURDES
65055	Ayros-Arbouix	65-LOURDES
65056	Ayzac-Ost	65-LOURDES
65065	Barlest	65-LOURDES
65070	Bartrès	65-LOURDES
65077	Beaucens	65-LOURDES
65082	Berbérust-Lias	65-LOURDES
65089	Betpouey	65-LOURDES
65098	Boò-Silhen	65-LOURDES
65107	Bourréac	65-LOURDES
65112	Bun	65-LOURDES
65138	Cauterets	65-LOURDES
65144	Cheust	65-LOURDES
65145	Chèze	65-LOURDES
65164	Escoubès-Pouts	65-LOURDES

65168	Esquièze-Sère	65-LOURDES
65169	Estaing	65-LOURDES
65173	Esterre	65-LOURDES
65182	Gaillagos	65-LOURDES
65191	Gazost	65-LOURDES
65192	Gavarnie-Gèdre	65-LOURDES
65197	Ger	65-LOURDES
65201	Geu	65-LOURDES
65202	Gez	65-LOURDES
65203	Gez-ez-Angles	65-LOURDES
65210	Grust	65-LOURDES
65233	Jarret	65-LOURDES
65236	Julos	65-LOURDES
65237	Juncalas	65-LOURDES
65247	Arrayou-Lahitte	65-LOURDES
65267	Lau-Balagnas	65-LOURDES
65271	Lézignan	65-LOURDES
65280	Loubajac	65-LOURDES
65286	Lourdes	65-LOURDES
65291	Lugagnan	65-LOURDES
65295	Luz-Saint-Sauveur	65-LOURDES
65334	Omex	65-LOURDES
65343	Ossen	65-LOURDES
65345	Ossun-ez-Angles	65-LOURDES
65348	Ourdis-Cotdoussan	65-LOURDES
65349	Ourdon	65-LOURDES
65351	Ousté	65-LOURDES
65352	Ouzous	65-LOURDES
65355	Paréac	65-LOURDES
65360	Peyrouse	65-LOURDES
65362	Pierrefitte-Nestalas	65-LOURDES

65366	Poueyferré	65-LOURDES
65371	Préchac	65-LOURDES
65386	Saint-Créac	65-LOURDES
65393	Saint-Pastous	65-LOURDES
65395	Saint-Pé-de-Bigorre	65-LOURDES
65396	Saint-Savin	65-LOURDES
65399	Saligos	65-LOURDES
65400	Salles	65-LOURDES
65411	Sassis	65-LOURDES
65413	Sazos	65-LOURDES
65415	Ségus	65-LOURDES
65420	Sère-en-Lavedan	65-LOURDES
65421	Sère-Lanso	65-LOURDES
65424	Sers	65-LOURDES
65428	Sireix	65-LOURDES
65435	Soulom	65-LOURDES
65458	Uz	65-LOURDES
65463	Viella	65-LOURDES
65467	Vier-Bordes	65-LOURDES
65469	Viey	65-LOURDES
65470	Viger	65-LOURDES
65473	Villelongue	65-LOURDES
65478	Viscos	65-LOURDES
65481	Barèges	65-LOURDES

Secteur TARBES

Code INSEE	Commune	Secteur
65005	Allier	65-TARBES
65007	Andrest	65-TARBES
65010	Angos	65-TARBES
65016	Antist	65-TARBES
65019	Arcizac-Adour	65-TARBES
65024	Argelès-Bagnères	65-TARBES
65035	Artagnan	65-TARBES
65037	Artiguemy	65-TARBES
65042	Asté	65-TARBES
65043	Astugue	65-TARBES
65044	Aubarède	65-TARBES
65047	Aureilhan	65-TARBES
65048	Aurensan	65-TARBES
65052	Averan	65-TARBES
65057	Azereix	65-TARBES
65059	Bagnères-de-Bigorre	65-TARBES
65060	Banios	65-TARBES
65062	Barbazan-Debat	65-TARBES
65063	Barbazan-Dessus	65-TARBES
65067	Barry	65-TARBES
65072	Bazet	65-TARBES
65078	Beaudéan	65-TARBES
65079	Bégole	65-TARBES
65080	Bénac	65-TARBES
65083	Bernac-Debat	65-TARBES
65084	Bernac-Dessus	65-TARBES
65086	Bernadets-Dessus	65-TARBES
65091	Bettes	65-TARBES
65100	Bordères-sur-l'Échez	65-TARBES
65101	Bordes	65-TARBES

65103	Bouilh-Péreuilh	65-TARBES
65104	Boulin	65-TARBES
65108	Bours	65-TARBES
65113	Burg	65-TARBES
65115	Cabanac	65-TARBES
65118	Caharet	65-TARBES
65119	Caixon	65-TARBES
65120	Calavanté	65-TARBES
65121	Camalès	65-TARBES
65123	Campan	65-TARBES
65131	Castelvieilh	65-TARBES
65132	Castéra-Lanusse	65-TARBES
65135	Castillon	65-TARBES
65143	Chelle-Spou	65-TARBES
65146	Chis	65-TARBES
65147	Cieutat	65-TARBES
65149	Clarac	65-TARBES
65151	Collongues	65-TARBES
65153	Coussan	65-TARBES
65156	Dours	65-TARBES
65160	Escaunets	65-TARBES
65181	Fréchou-Fréchet	65-TARBES
65189	Gayan	65-TARBES
65198	Gerde	65-TARBES
65200	Germis-sur-l'Oussouet	65-TARBES
65204	Gonez	65-TARBES
65206	Goudon	65-TARBES
65207	Gourgue	65-TARBES
65216	Hauban	65-TARBES
65220	Hibarette	65-TARBES
65221	Hiis	65-TARBES

65222	Hitte	65-TARBES
65223	Horgues	65-TARBES
65225	Hourc	65-TARBES
65226	Ibos	65-TARBES
65235	Juillan	65-TARBES
65238	Labassère	65-TARBES
65244	Lagarde	65-TARBES
65251	Laloubère	65-TARBES
65256	Lanespède	65-TARBES
65257	Lanne	65-TARBES
65259	Lansac	65-TARBES
65265	Laslades	65-TARBES
65268	Layrisse	65-TARBES
65270	Lespouey	65-TARBES
65272	Lhez	65-TARBES
65273	Liac	65-TARBES
65275	Lies	65-TARBES
65276	Lizos	65-TARBES
65281	Loucrup	65-TARBES
65284	Louey	65-TARBES
65285	Louit	65-TARBES
65290	Luc	65-TARBES
65298	Marquerie	65-TARBES
65299	Marsac	65-TARBES
65300	Marsas	65-TARBES
65301	Marseillan	65-TARBES
65303	Mascaras	65-TARBES
65310	Mérilheu	65-TARBES
65313	Momères	65-TARBES
65320	Montgaillard	65-TARBES
65321	Montignac	65-TARBES
65324	Moulédous	65-TARBES

65328	Neuilh	65-TARBES
65330	Nouilhan	65-TARBES
65331	Odos	65-TARBES
65332	Oléac-Debat	65-TARBES
65333	Oléac-Dessus	65-TARBES
65335	Ordizan	65-TARBES
65337	Orieux	65-TARBES
65338	Orignac	65-TARBES
65339	Orincles	65-TARBES
65340	Orleix	65-TARBES
65341	Oroix	65-TARBES
65344	Ossun	65-TARBES
65346	Oueilloux	65-TARBES
65350	Oursbelille	65-TARBES
65353	Ozon	65-TARBES
65357	Peyraube	65-TARBES
65359	Peyriguère	65-TARBES
65364	Pintac	65-TARBES
65367	Poumarous	65-TARBES
65369	Pouyastruc	65-TARBES
65370	Pouzac	65-TARBES
65372	Pujo	65-TARBES
65378	Ricaud	65-TARBES
65380	Sabalos	65-TARBES
65390	Saint-Lézer	65-TARBES
65392	Saint-Martin	65-TARBES
65401	Salles-Adour	65-TARBES
65403	Sanous	65-TARBES
65406	Sarniguet	65-TARBES
65410	Sarrouilles	65-TARBES
65417	Séméac	65-TARBES

65422	Séron	65-TARBES
65425	Siarrouy	65-TARBES
65426	Sinzos	65-TARBES
65433	Soues	65-TARBES
65436	Souyeaux	65-TARBES
65438	Talazac	65-TARBES
65439	Tarasteix	65-TARBES
65440	Tarbes	65-TARBES
65443	Thuy	65-TARBES
65447	Tournay	65-TARBES
65451	Trébons	65-TARBES
65459	Uzer	65-TARBES
65460	Vic-en-Bigorre	65-TARBES
65464	Vielle-Adour	65-TARBES
65476	Villeneuve-près-Béarn	65-TARBES
65477	Villeneuve-près-Marsac	65-TARBES
65479	Visker	65-TARBES

Secteur NORD

Code INSEE	Commune	Secteur
65013	Ansost	65-NORD
65015	Antin	65-NORD
65026	Aries-Espéran	65-NORD
65049	Auriébat	65-NORD
65061	Barbachen	65-NORD
65068	Barthe	65-NORD
65073	Bazillac	65-NORD
65074	Bazordan	65-NORD
65085	Bernadets-Debat	65-NORD
65088	Betbèze	65-NORD
65090	Betpouy	65-NORD
65095	Bonnefont	65-NORD
65102	Bouilh-Devant	65-NORD
65110	Bugard	65-NORD
65114	Buzon	65-NORD
65129	Castelnau-Magnoac	65-NORD
65130	Castelnau-Rivière-Basse	65-NORD
65133	Castéra-Lou	65-NORD
65134	Casterets	65-NORD
65136	Caubous	65-NORD
65137	Caussade-Rivière	65-NORD
65142	Chelle-Debat	65-NORD
65148	Cizos	65-NORD
65155	Devèze	65-NORD
65161	Escondeaux	65-NORD
65170	Estampures	65-NORD
65174	Estirac	65-NORD

65177	Fontrailles	65-NORD
65178	Fréchède	65-NORD
65187	Gaussan	65-NORD
65196	Gensac	65-NORD
65213	Guizerix	65-NORD
65214	Hachan	65-NORD
65215	Hagedet	65-NORD
65219	Hères	65-NORD
65232	Jacque	65-NORD
65240	Labatut-Rivière	65-NORD
65242	Lacassagne	65-NORD
65243	Lafitole	65-NORD
65248	Lahitte-Toupière	65-NORD
65249	Lalanne	65-NORD
65250	Lalanne-Trie	65-NORD
65253	Lamarque-Rustaing	65-NORD
65254	Laméac	65-NORD
65260	Lapeyre	65-NORD
65261	Laran	65-NORD
65262	Larreule	65-NORD
65263	Larroque	65-NORD
65264	Lascazères	65-NORD
65266	Lassales	65-NORD
65269	Lescurry	65-NORD
65288	Lubret-Saint-Luc	65-NORD
65289	Luby-Betmont	65-NORD
65293	Lustar	65-NORD
65296	Madiran	65-NORD

65297	Mansan	65-NORD
65304	Maubourguet	65-NORD
65308	Mazerolles	65-NORD
65311	Mingot	65-NORD
65314	Monfaucon	65-NORD
65315	Monléon-Magnoac	65-NORD
65316	Monlong	65-NORD
65325	Moumoulous	65-NORD
65326	Mun	65-NORD
65336	Organ	65-NORD
65342	Osmets	65-NORD
65358	Peyret-Saint-André	65-NORD
65361	Peyrun	65-NORD
65368	Pouy	65-NORD
65373	Puntous	65-NORD
65374	Puydarrieux	65-NORD
65375	Rabastens-de-Bigorre	65-NORD
65383	Sadournin	65-NORD
65387	Saint-Lanne	65-NORD
65397	Saint-Sever-de-Rustan	65-NORD
65404	Sariac-Magnoac	65-NORD
65409	Sarriac-Bigorre	65-NORD
65412	Sauveterre	65-NORD
65414	Ségalas	65-NORD
65418	Sénac	65-NORD
65423	Sère-Rustaing	65-NORD
65429	Sombrun	65-NORD
65430	Soréac	65-NORD
65432	Soublecause	65-NORD

65442	Thermes-Magnoac	65-NORD
65446	Tostat	65-NORD
65448	Tournous-Darré	65-NORD
65452	Trie-sur-Baïse	65-NORD
65454	Trouley-Labarthe	65-NORD
65457	Ugnouas	65-NORD
65461	Vidou	65-NORD
65462	Vidouze	65-NORD
65472	Villefranque	65-NORD
65474	Villembits	65-NORD
65475	Villemur	65-NORD

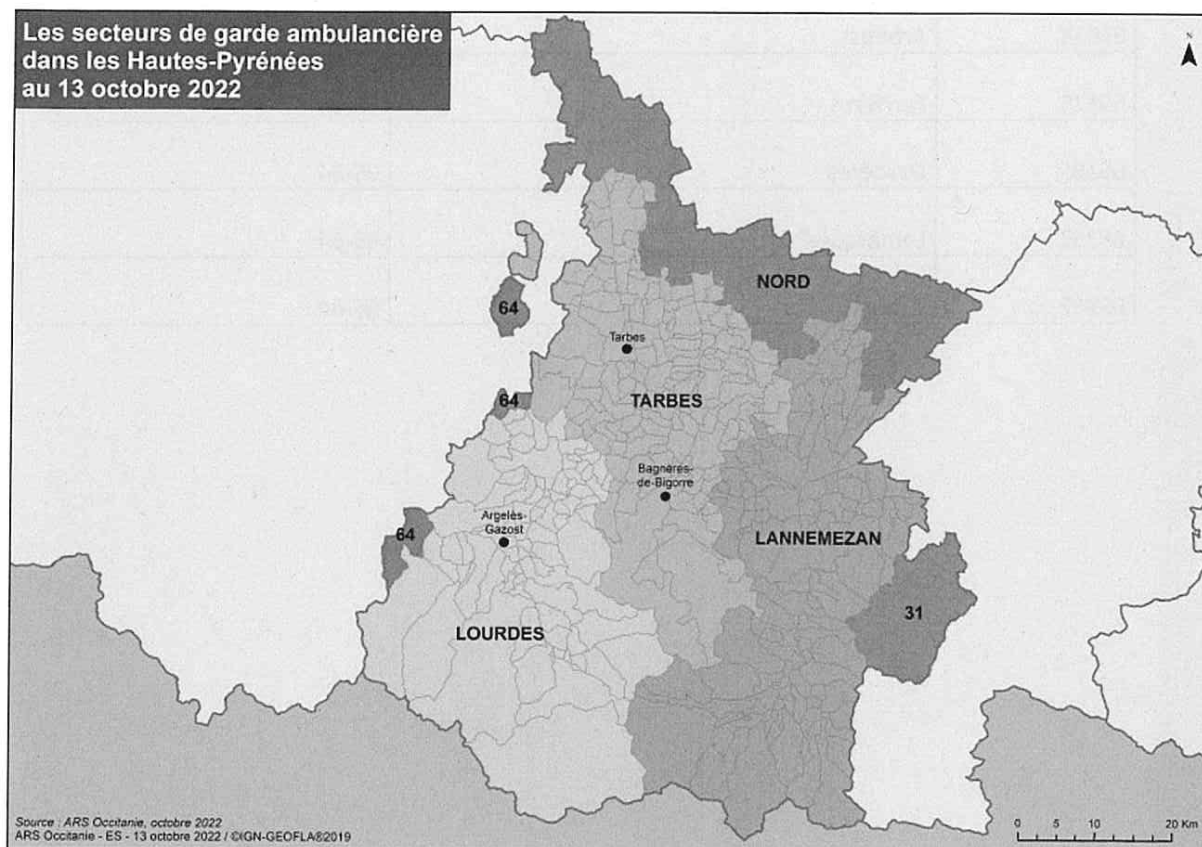
Communes rattachées au département de la Haute-Garonne

Code Insee	Commune	Secteur
65012	Anla	65-31
65014	Antichan	65-31
65053	Aveux	65-31
65087	Bertren	65-31
65109	Bramevaque	65-31
65139	Cazarilh	65-31
65154	Créchets	65-31
65158	Esbareich	65-31
65175	Ferrère	65-31
65186	Gaudent	65-31
65193	Gembrie	65-31
65229	Ilheu	65-31
65230	Izaourt	65-31
65287	Loures-Barousse	65-31
65305	Mauléon-Barousse	65-31
65347	Ourde	65-31
65382	Sacoué	65-31
65391	Sainte-Marie	65-31
65398	Saléchan	65-31
65402	Samuran	65-31
65407	Sarp	65-31
65427	Siradan	65-31
65431	Sost	65-31
65441	Thèbe	65-31
65453	Troubat	65-31

Communes rattachées au département des Pyrénées-Atlantiques

Code Insee	Commune	Secteur
65018	Arbéost	65-64
65176	Ferrières	65-64
65185	Gardères	65-64
65252	Lamarque-Pontacq	65-64
65292	Luquet	65-64

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde des Hautes-Pyrénées



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département des Hautes-Pyrénées

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :

.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société

le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département des Hautes-Pyrénées
STRUCTURE DE RATTACHEMENT	ATSU – SAS65 (à définir après arbitrage)

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU
- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention

- Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
 - Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
 - Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
 - S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
 - Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
 - Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU

- Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
 - Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
 - Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
 - Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité hiérarchique de l'ATSU et fonctionnelle et du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : 8h30-19h00, 7 jours sur 7

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de x coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :

Aux horaires de 19h00 à 8h30, les missions de coordination ambulancière sont effectuées le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement

Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département des Hautes-Pyrénées

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ars-oc-dd65-animation-territoriale@ars.sante.fr
ars-oc-dd65-gestion-alerte@ars.sante.fr

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-02-02-00003

Arrêté portant modification de l'agrément de la
SARL "JEREMY CONQUES AMBULANCES TAXIS"
pour effectuer des transports sanitaires
terrestres

**Arrêté portant modification de l'agrément
de la S.A.R.L « JEREMY CONQUES AMBULANCES TAXIS »
pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ARS OCCITANIE n° 65-2020-08-27-005 en date du 27 août 2020 portant agrément de La S.A.R.L « JEREMY CONQUES AMBULANCES TAXIS » sise 4, rue Jean Bourdette à LOURDES (65100) ;

VU la décision ARS OCCITANIE n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la demande de la société « JEREMY CONQUES AMBULANCES TAXIS » déposée par M. Jérémy CONQUES, gérant, portant sur la modification de la dénomination de la société, sur le transfert du siège social et du lieu d'implantation de son activité de transports sanitaires terrestres à compter du 2 janvier 2023 ;

VU le procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire de la société « JEREMY CONQUES AMBULANCES TAXIS » en date du 19 décembre 2022 ;

VU la copie des statuts de la société « JEREMY CONQUES AMBULANCES TAXIS » mis à jour en date du 19 décembre 2022 ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la société « JEREMY CONQUES AMBULANCES TAXIS » en date du 10 janvier 2023 ;

.../...

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 – Tél : 04 67 07 20 07
Site Internet : www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT la déclaration sur l'honneur de conformité des nouveaux locaux de l'entreprise de transport sanitaire de la société « JC AMBULANCES TAXIS » en date du 16 janvier 2023 ;

CONSIDERANT le changement d'implantation des locaux de la société « JC AMBULANCES TAXIS » porte modification du lieu d'implantation de ses véhicules affectés au transport sanitaire terrestre ;

CONSIDERANT que ce changement d'implantation des locaux et des véhicules de transports sanitaires terrestres de la société « JC AMBULANCES TAXIS » n'a pas, dans le territoire concerné, d'incidence sur la satisfaction des besoins de la population, la situation de la concurrence et la maîtrise des dépenses de transports de patient ;

CONSIDERANT que les conditions d'agrément restent inchangées ;

SUR proposition de la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément accordé sous le n° 65 20 08 07 à la S.A.R.L « JEREMY CONQUES AMBULANCES TAXIS » pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit :

- **Dénomination sociale** : JC AMBULANCES TAXIS
- **Forme juridique** : Société à responsabilité limitée
- **Siège social** : 2, rue Cazaou Marti à ADÉ (65100)
- **Gérant** : M. Jérémy CONQUES
- **Installations matérielles** :
 - Local destiné à l'accueil des patients ou à leur famille : 2, rue Cazaou Marti à ADÉ (65100)
 - Local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules ainsi que la maintenance du matériel : 2, rue Cazaou Marti à ADÉ (65100)
 - Aire pour permettre le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément pour l'implantation considérée : 2, rue Cazaou MARTI à ADÉ (65100)
- **Véhicules** : 6 autorisations de mise en service (2 ambulances et 4 VSL de catégorie D).

ARTICLE 2 : La présente décision modifie l'arrêté antérieur susvisé portant agrément de ladite société.

ARTICLE 3 : Cette entreprise assurera les transports sanitaires terrestres, soit dans le cadre de l'aide médicale urgente soit sur prescription médicale, pour les malades, blessés ou parturientes, et participera à la garde ambulancière départementale.

ARTICLE 4 : Cette entreprise devra répondre constamment aux conditions de cet agrément, stipulées aux articles R.6312-16 et suivants du code de la santé publique, notamment en matière de locaux, de véhicules autorisés, de matériel de secours et de composition d'équipage.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 6 : L'entreprise peut à tout moment être inspectée ou contrôlée par les services de l'agence régionale de de santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 7 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers.

ARTICLE 9 : La Directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gérant de la société « JC AMBULANCES TAXIS ». Un exemplaire sera adressé à la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées, à la MSA Midi-Pyrénées Sud, au SAS 65 et au centre hospitalier de Bigorre – siège du SAMU 65.

Fait à TARBES, le 2 février 2023
P/Le Directeur général et par délégation,
La Directrice départementale,

Manon MORDELET

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-01-02-00005

Arrêté modificatif portant création, composition
et fonctionnement de la commission
départementale de la préservation des espaces
naturels, agricoles et forestier (CDPENAF)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Territoires
Service Aménagement Construction
Logement
Bureau Planification Paysage

N° d'ordre :

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT CRÉATION,
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE
LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICILES ET FORESTIERS (CDPENAF)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Climat et Résilience) ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-4, L. 111-5, L. 122-11, L. 132-13, L. 142-4, L. 142-5, L. 143-20, L. 143-30, L. 151-11, L. 151-12, L. 151-13, L. 153-16, L. 163-4 et L. 163-8 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-3 et R. 222-4 ;

Vu le code forestier, et notamment l'article L. 341-2 ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié par le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ;

Vu le décret n°2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 112-1-11 relatif à la composition de la CDPENAF ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-02-18-004 du 18 février 2019 relatif à l'habilitation des organisations syndicales à siéger au sein des commissions départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-264-0010 du 21 septembre 2015 portant création et composition de la CDPENAF modifié en date du 3/03/2021 ;

Vu les propositions des structures représentées à la CDPENAF ;

Vu le courrier en date du 23/03/2022 relatif à la modification des représentants des Jeunes Agriculteurs siégeant à cette commission ;

Vu le courrier en date du 30/07/2021 relatif à la modification des représentants du Conseil Départemental siégeant à cette commission ;

Vu le courriel en date du 19/02/2021 relatif à la modification du représentant de l'association départementale des communes forestières ;

Vu le courriel en date du 17/02/2021 relatif à la modification du représentant du syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers ;

Vu le courriel en date du 28/07/2020 relatif à la modification des représentants des maires et du représentant de président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte siégeant à cette commission ;

Vu le courriel en date du 19/02/2020 relatif à la modification des représentants de la Maison de la Nature et de l'Environnement siégeant à cette commission ;

Vu le courrier en date du 16/07/2019 relatif à la modification des représentants de la Confédération Paysanne siégeant à cette commission ;

Vu le courrier en date du 26/06/2019 relatif à la modification des représentants de la Chambre d'Agriculture siégeant à cette commission ;

Vu le courrier en date du 19/06/2019 relatif à la modification des représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles siégeant à cette commission ;

Vu le courrier en date du 01/03/2018 relatif à la modification des représentants de l'Office National des Forêts siégeant à cette commission ;

Vu le courrier en date du 16/01/2018 relatif à la modification des représentants de l'Institut national de l'origine et de la qualité siégeant à cette commission ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

La composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 2 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par Monsieur le préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

■ Sont désignés comme membres de la CDPENAF avec voix délibérative :

1°) Le président du Conseil départemental ou son représentant :

Monsieur Pierre BRAU-NOGUE (titulaire) ;

Madame Pascale PERALDI (suppléante) ;

2°) deux maires désignés par l'association des maires du département en concertation avec l'association des maires ruraux du département dont si le département comprend des zones de montagne, au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé en tout ou partie dans ces zones :

Monsieur Denis FEGNE, maire d'Ibos (titulaire) ;

Monsieur Jean-Louis CRAMPE, maire d'Ourdon (suppléant) ;

Madame Thérèse POURTEAU, maire de Castéra Lanusse (titulaire) ;

Monsieur Bernard SOUBERBIELLE, maire de Betpouey (suppléant) ;

3°) Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département ou son représentant désigné par l'association des maires du département en concertation avec l'association des maires ruraux du département :

Monsieur Marc BEGORRE (titulaire), conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ;

Monsieur Julien LACAZE (suppléant), conseiller communautaire de la communauté de communes Adour Madiran ;

4°) Le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant :

Monsieur Bernard VERDIER ;

5°) Le directeur de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;

6°) Le président de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées ou son représentant :

Monsieur Christian FOURCADE (titulaire) ;

Monsieur Patrick PEBILLE (suppléant) ;

7°) Le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ou leurs représentants :

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :
Monsieur Michel DUBOSC (titulaire) ;
Monsieur Patrick PEBILLE (suppléant) ;

- Jeunes Agriculteurs des Hautes-Pyrénées :
Monsieur Nicolas PEBILLE ;
Monsieur Pierre-Edouard LESBEGUERIS ;

- Coordination Rurale :
Monsieur Michel JOUANOLOU (titulaire) ;
Madame Éliane HERNANDEZ (suppléante) ;

- Confédération Paysanne des Hautes-Pyrénées :
Monsieur Jérôme DESJOUIS (titulaire) ;
Madame Florence CORBIER (suppléante) ;

8°) Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale ou son représentant :

Maison de la Nature Environnement 65 – secteur Arbres et Paysages 65 :
Monsieur Michel BOIMARE (titulaire) ;
Madame Karine PELOSSE (suppléante) ;

9°) Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles :
Monsieur Robert SANS (titulaire) ;
Monsieur Daniel TARBES (suppléant) ;

10°) Le président du syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers ou son représentant :
Monsieur Jean-Luc SOUDAIS ;

11°) Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant :
Monsieur Joseph PRADET (titulaire) ;
Monsieur Christian DEILHOU (suppléant) ;

12°) Le président de la chambre inter-départementale des notaires ou son représentant :
Madame Marie-Christine SEMPE (titulaire) ;
Madame Anne MONTESINOS (suppléante) ;

13°) Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement ou leurs représentants :

- Association France Nature Environnement 65 :
Monsieur Renaud de BELLEFON (titulaire) ;
Madame Françoise CAZALE (suppléante) ;

- Association Nature Midi-Pyrénées :
Madame Dominique PORTIER (titulaire) ;
Madame Nathalie LOUBEYRES (suppléante) ;

14°) Le cas échéant, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant :
Monsieur Luc BLOTIN (titulaire) ;
Monsieur Romain CHAVIGNON (suppléant) ;

■ **Sont désignés comme membres de la CDPENAF avec voix consultative :**

◆ Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural :
Monsieur Fabien SARRAMEA (titulaire) ;
Monsieur Thomas BORDERIE (suppléant) ;

◆ Le directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers :
Monsieur Jean-Lou MEUNIER (titulaire) ;
Monsieur Philippe PUCHEU (suppléant) ;

◆ Le cas échéant, un représentant des fermiers et métayers :
Monsieur Bernard MOULES

◆ Le cas échéant, un représentant de la Chambre des Experts Fonciers Pyrénées Aquitaine :
Madame Maryse DUPONT
Messieurs Pierre-Yves GEORGES ou Marc JUSFORGUES

Article 3 :

L'article 3 est modifié comme suit :

Conformément à l'article 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 :

L'article 4 est modifié comme suit :

Le fonctionnement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié par le décret n°2009-613 du 4 juin 2009.

Article 5 :

L'article 5 est modifié comme suit :

I – Sous réserve des dispositions du II du présent article, les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans renouvelable par arrêté préfectoral.

II – Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 :

L'article 6 est modifié comme suit :

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2011, relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers modifié par les arrêtés préfectoraux du 7 juillet 2014, du 12 janvier 2015, du 30 juin 2015, du 21 septembre 2015, du 8 octobre 2019 et du 3 mars 2021 sont tous abrogés.

Article 7 :

L'article 7 est modifié comme suit :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse de l'autorité compétente.

Article 8 :

L'article 8 est modifié comme suit :

Le secrétariat de cette commission est assuré par la Direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

Article 9 :

L'article 9 est modifié comme suit :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 10 :

L'article 10 est supprimé.

Tarbes, le

2 JAN. 2023

CHIFFRE
Le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de **deux mois** à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

– recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

– recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

– recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-02-03-00007

Arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité
à la mesure de protection des troupeaux contre
la prédation du loup (cercle 1, 2 et 3) pour
l'année 2023 dans les Hautes-Pyrénées



Arrêté préfectoral n°

Portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023 dans les Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment des articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu la localisation des attaques indemnisées au titre de la prédation du loup et celles du « loup non exclu » en 2021 et en 2022 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2022 n° 65-2022-03-01-00005 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022 dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Considérant que le département des Hautes-Pyrénées est limitrophe du département des Pyrénées-Atlantiques et du département de la Haute-Garonne comprenant des communes classées en cercle 1, 2 ou 3 au titre de la prédation par le loup (*canis lupus*) ;

Vu l'avis favorable du 23/01/2023 du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les communes suivantes sont classées en cercle 1 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup (*canis lupus*).

Communes	n°INSEE
ARBEOST	65018
ARRENS-MARSOUS	65032
AUCUN	65045
ESTAING	65169
FERRIERES	65176
SAINT-PE-DE-BIGORRE	65395
SALLES	65400

Article 2 : Les communes suivantes sont classées en cercle 2 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup (*canis lupus*).

Communes	n°INSEE
ADAST	65001
ADE	65002
AGOS-VIDALOS	65004
ARAGNOUET	65017
ARCIZANS-AVANT	65021
ARCIZANS-DESSUS	65022
ARGELES-GAZOST	65025
ARRAS-EN-LAVEDAN	65029
ARRODETS	65034
ARRODETS-EZ-ANGLES	65033
ARTALENS-SOUIN	65036
ARTIGUES	65038
ASPIN-AURE	65039
ASPIN-EN-LAVEDAN	65040
ASQUE	65041
ASTE	65042
AVERAN	65052
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	65054

Communes	n°INSEE
AYROS-ARBOUIX	65055
AYZAC-OST	65056
BAGNERES-DE-BIGORRE	65059
BANIOS	65060
BAREGES	65481
BARLEST	65065
BARTRES	65070
BEUCENS	65077
BEAUDEAN	65078
BERBERUST-LIAS	65082
BETPOUEY	65089
BEYREDE-JUMET	65092
BOO-SILHEN	65098
BUN	65112
CADEILHAN-TRACHERE	65117
CAMPAN	65123
CAPVERN	65127
CAUTERETS	65138
CHEUST	65144
CHEZE	65145
ESPARROS	65165
ESQUIEZE-SERE	65168
ESTERRE	65173
GAILLAGOS	65182
GAVARNIE-GEDRE	65192
GAZOST	65191
GER	65197
GERMS-SUR-L'OUSSOUET	65200
GEU	65201
GEZ	65202
GEZ-EZ-ANGLES	65203
GRUST	65210
HECHES	65218
JARRET	65233
JULOS	65236
JUNCALAS	65237
LABASSERE	65238
LABASTIDE	65239
LABORDE	65241

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Communes	n°INSEE
LAMARQUE-PONTACQ	65252
LAU-BALAGNAS	65267
LES ANGLÉS	65011
LEZIGNAN	65271
LOMNE	65278
LOUBAJAC	65280
LOURDES	65286
LUGAGNAN	65291
LUGAGNAN	65291
LUZ-SAINT-SAUVEUR	65295
NEUILH	65328
NISTOS	65329
OMEX	65334
OSSEN	65343
OURDIS-COTDOUSSAN	65348
OURDON	65349
OUSTE	65351
OUZOUS	65352
PEYROUSE	65360
PIERREFITTE-NESTALAS	65362
POUEYFERRE	65366
PRECHAC	65371
SAINT-CREAC	65386
SAINT-LARY-SOULAN	65388
SAINT-PASTOUS	65393
SAINT-PE-DE-BIGORRE	65395
SAINT-SAVIN	65396
SALIGOS	65399
SALLES	65400
SASSIS	65411
SAZOS	65413
SEGUS	65415
SERE-EN-LAVEDAN	65420
SERE-LANSO	65421
SERS	65424
SIREIX	65428
SOULOM	65435
TRAMEZAIGUES	65450
UZ	65458

Tél 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Communes	n°INSEE
VIELLA	65463
VIELLE-AURE	65465
VIER-BORDES	65467
VIEY	65469
VIGER	65470
VIGNEC	65471
VILLELONGUE	65473
VISCOS	65478

Article 3 : Toutes les communes du département des Hautes-Pyrénées, excepté les communes visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, sont classées en cercle 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup (*canis lupus*).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 3 FEV. 2023

~~Le préfet~~



Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-02-08-00011

Arrêté préfectoral portant agrément du
Groupement Pastoral de Sonères



Arrêté préfectoral n°

Portant agrément du groupement pastoral du Col de Sonères

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L113-1 à L113-5 et R113-1 à R113-12 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'agriculture de montagne et à la mise en valeur pastorale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'absence d'opposition dans les délais impartis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes-Pyrénées consultée par messagerie électronique le 24 janvier 2023 ;

Considérant la demande d'agrément du groupement pastoral déposée par son président le 2 décembre 2022 auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que l'instruction de cette demande par la direction départementale des territoires, service instructeur, a conclu à sa recevabilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est agréé en qualité de groupement pastoral, le groupement pastoral du Col de Sonères, dont le siège social est à la mairie d'Ardengost (65240) et dont les statuts ont été signés le 30 novembre 2022.

Article 2 : L'agrément est accordé, pour une durée illimitée, sous le n° **65.23.01**

Article 3 : La zone d'activité du groupement pastoral du Col de Sonères s'étend sur une superficie de 290 ha mise à disposition du présent groupement pastoral par la commune d'Ardengost dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R113-8 du code rural et de la pêche maritime, l'agrément peut être retiré par le préfet de département lorsque l'activité du groupement pastoral n'est pas conforme aux conditions qui ont été mises à son octroi ou aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements pastoraux ou que le groupement doit observer.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au président du groupement pastoral par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le - 8 FEV. 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe


Isabelle Sendrané

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-02-02-00002

Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement - Remise en état de 2
traversées de cours d'eau - Commune de Galan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2023-02-02-00002

**portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement - Remise en état de 2 traversées de cours d'eau
Commune de Galan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 27 janvier 2023;

Considérant le dossier de déclaration déposé le 25/10/22 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 65-2022-0100007712 présenté par monsieur Robert SANS et relatif à la remise en état de 2 traversées de cours d'eau ;

Considérant la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;

Considérant la nécessité de desservir les parcelles agricoles situées sur la berge opposée de la petite Baïse et de part et d'autre du ruisseau de Paloma ;

Considérant que ces traversées sont nécessaires avant le 1^{er} avril 2023 pour l'exploitation des parcelles,

Considérant l'autorisation de madame le Maire de Galan en date du 15 décembre 2022 pour que monsieur Robert SANS puisse intervenir pour la remise en état du passage à gué situé impasse du Batan/chemin dit de Rebisples.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par monsieur Robert SANS 65220 ANTIN, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2 : Localisation et nature des travaux

Les travaux, situés sur la commune de Galan, consistent :

- au reprofilage de la rive gauche et droite de la traversée de la Petite Baise située entre l'impasse du Batan et le chemin rural dit de Rébisples, au niveau d'un passage à gué;
- en la pose d'une plaque béton ou métallique pour servir de passerelle permettant la traversée du ruisseau de Paloma entre les parcelles WD15 et 16.

Article 3 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « remise en état de 2 traversées de cours d'eau », située sur la commune de Galan.

La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 4 : Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire met en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- Pour la traversée de la petite Baise, les travaux peuvent être réalisés dès signature du présent arrêté sous réserve que la reprise des berges soit réalisée hors d'eau afin d'éviter tout départ de matières en suspension à un niveau susceptible de colmater les frayères en place.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- Pour la traversée du ruisseau de Paloma, la passerelle mise en place est posée sans modifier le profil en travers du cours d'eau et sa largeur est réduite au strict nécessaire pour permettre le passage d'un engin d'exploitation sur la berge opposée. Ces travaux évitent tout impact dans le cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les frayères, notamment s'ils sont réalisés avant le 1^{er} avril.

Le pétitionnaire met tout en œuvre afin de réaliser ses travaux par temps sec.

Article 5 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de Galan, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Madame le maire de la commune de Galan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES LE 2 - FEV. 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe

Isabelle Sendrané

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-01-31-00008

Arrêté préfectoral approuvant le cahier des clauses et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département des Hautes-Pyrénées pour la période 2023-2027



**arrêté préfectoral n° 65-2023-01-31-00008
approuvant le cahier des clauses et conditions particulières pour l'exploitation du
droit de pêche de l'État dans le département des Hautes-Pyrénées pour la période
2023-2027**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code l'environnement, notamment ses articles L 435.1 à L. 435-3, L. 436-4, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche consultée par voie électronique du 20/12/2022 au 12/01/2023 ;
- VU** la consultation du public sur le site Internet de l'État du 21/12/2022 au 12/001/2023;
- VU** l'arrêté portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir la liste des lots et de déterminer les clauses et conditions particulières telles qu'énoncées à l'article R435-16 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 :

Le cahier des clauses et conditions particulières relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département des Hautes-Pyrénées est approuvé pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, ainsi que pour les périodes complémentaires qui peuvent, le cas échéant, être fixées en cas de prorogation d'une année en application de l'article R. 435-9 du code de l'environnement.

Article 2 :

Ce cahier des clauses et conditions particulières, annexé au présent arrêté, constitue le document unique réglementant l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département des Hautes-Pyrénées pour la période référencée.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Madame et Monsieur les sous-préfets de Bagnères de Bigorre et d'Argelès-Gazost, Monsieur le directeur départemental des Territoires, Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 31 JAN. 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe


Isabelle Sendrané

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT ET CLAUSES PARTICULIÈRES DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2027

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1er - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 - Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier (...). Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre (...). Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier (...). Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre (...). Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le

groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 - Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;

2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;

3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;

4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;

5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;

6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II - Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 - Dispositions générales

Article 4 - Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires

des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptes publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 - Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

Article 6 - Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 - Accès ; Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 - Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 - Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 - Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur

d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 - Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 - Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;

- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 - Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 - Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 - Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 - Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 - Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 - Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 - Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 - Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 - Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 - Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 - Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le cas échéant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 - Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 - Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 - Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R. 435-16 du code de l'environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 - Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 - Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 30 - Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 - Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 - Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d'une licence amateur a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa l'article R. 435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 - Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Pour les pêcheurs professionnels, la déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre heures conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l'organisme chargé par l'Office français de la biodiversité (OFB) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui saisit les déclarations

dans l'outil de télédéclaration ou adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l'Office français de la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées à l'OFB.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille.

Les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale doivent déclarer les résultats de leurs pêches conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 - Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 - Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa

qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 36 - Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III - Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 - Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 - Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les

paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 - Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV - Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 - Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 - Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V - Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 - Pêche de loisir

Article 42 - Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 - Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 - Pêche professionnelle

Article 44 - Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 - Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 - Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 - Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelot n'est pas ramené à terre, le carrelot doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES BAUX DE PÊCHE 2023 – 2027

CHAPITRE VI - Clauses et conditions particulières

Article 1 - Liste des lots

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ou surface, leurs réserves sont fixées ainsi :

Rivière domaniale La Neste			
lot	Limites des lots	Longueur	Réserves
1	du pont de Saint-Lary (cascade d'Agusseau) au pont de Bazus-Aure	6 100 m	néant
2	du pont de Bazus-Aure au pont d'Arreau (confluent de la Neste du Louron)	6 400 m	néant
3	du pont d'Arreau (confluent de la Neste du Louron) au pont de Sarrancolin	7 000 m	Commune de Beyrède-Jumet <i>limite amont</i> : 50 m en amont du déversoir d'Escalère, <i>limite aval</i> : 150 m en aval du déversoir d'Escalère
4	du pont de Sarrancolin au pont de Léchan	4 900 m	Commune de Rebouc <i>limite amont</i> : 40 m en aval du ruisseau du Bouchidet, <i>limite aval</i> : 50 m en aval du barrage de Rebouc
5	du pont de Léchan au pont d'Izaux	7 300 m	Commune de Lortet <i>limite amont</i> : propriété Salomon Commune d'Izaux <i>limite aval</i> : pont d'Izaux
6	du pont d'Izaux au pont de Marmoute	4 300 m	néant
7	du pont de Marmoute au pont d'Anères	3 700 m	néant
8	du pont d'Anères au pont d'Aventignan	5 600 m	Commune d'Aventignan et de Mazères de Neste <i>limite amont</i> : 300 m en amont du pont d'Aventignan <i>limite aval</i> : pont d'Aventignan
9	du pont d'Aventignan au confluent de la Garonne	3 900 m	Commune d'Aventignan et de Mazères de Neste <i>limite amont</i> : pont d'Aventignan <i>limite aval</i> : 100 m en aval du pont d'Aventignan

Lacs domaniaux de montagne			
lot	Lacs et retenues	Superficies	Communes de situation
1	GASSIÉDOAT	2,8 ha	ARRENS-MARSOUS
2	MIGOUÉLOU	49 ha	ARRENS-MARSOUS
3	ORÉDON	44,1 ha	ARAGNOUET
	CAP DE LONG	117,6 ha	
	AUBERT	45,5 ha	
	AUMAR	25,5 ha	
4	OULE	59,5 ha	SAINT LARY SOULAN
5	SUYEN	2,6 ha	ARRENS-MARSOUS
6	TECH	9,5 ha	ARRENS-MARSOUS
7	GLORIETTES	12,7 ha	GÈDRE

Article 2 – Modalité de la pêche

Pour les lots en rivière, la pêche peut s'exercer au moyen de :

- 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

Pour les lots en lacs de montagne, la pêche peut s'exercer au moyen de :

- 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

Article 3 – Prix de base

Le prix de base des loyers de la pêche aux lignes est, au 1^{er} janvier 2023 :

- pour l'ensemble des lots en rivière de 533 €/an.
- pour l'ensemble des lacs de montagne de 652 €/an.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-02-03-00008

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du
renard sur la commune de Sarriac Bigorre du 3
février au 28 février 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-02-03-00008
autorisant la régulation du renard sur la commune
de Sarriac Bigorre du 3 février au 28 février 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté de subdélégation en vigueur ;

Vu la demande d'intervention de M. Soulans Cédric, président de la société de chasse de Sarriac-Bigorre, suite à des dégâts dans les basse-cours de particuliers, tous domiciliés à Sarriac-Bigorre ;

Vu la localisation des remises et des ronciers à proximité immédiate des habitations ;

Vu la nécessité de répondre rapidement et efficacement à l'attente des personnes victimes de dégâts de renards ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

Tel : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65017 LAPÈDE

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les renards dans les basses-cours de particuliers;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des renards par tous les moyens appropriés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour protéger la flore et la faune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

autorisation, période et lieu d'intervention

Monsieur Gérard ARTERO, lieutenant de louveterie de la 25e circonscription est autorisé à organiser sur la commune de SARRIAC-BIGORRE, des opérations de régulation des renards **du 3 février au 28 février 2023 inclus**.

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions, de leurs insignes et de leurs uniformes, justifiant de leur qualité et du présent arrêté.

Dans les secteurs infestés, de façon avérée, par les rats taupiers ou campagnols terrestres, les mesures administratives sur renard ne peuvent être organisées que sur autorisation particulière.

déclenchement des mesures administratives

Les lieutenants de louveterie déclenchent des mesures administratives s'ils estiment que les dégâts déclarés le justifient.

Les mesures administratives peuvent être organisées par temps de neige.

suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste le(s) lieutenant(s) de louveterie suppléant(s) est (sont) autorisé(s) à intervenir sur demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 :

responsabilité des battues administratives

Le lieutenant de louveterie de la 25e circonscription assure personnellement l'organisation et la direction des battues administratives.

modes de régulation autorisés

Tous les modes peuvent être utilisés, même ceux interdits classiquement à la chasse de manière à rendre la battue administrative le plus efficace possible. Il peut s'agir d'une traque de jour avec chiens et avec ou sans traqueurs, de tirs de nuit, de tirs à l'approche ou à l'affût, de piégeage, de déterrage ou de tout autre mode.

moyens de régulation autorisés

Tous les moyens peuvent être utilisés, même ceux interdits à la chasse (ex : véhicule, source lumineuse, silencieux ...),

L'emploi du fusil ou de la carabine est autorisé.

L'emploi du téléphone portable, du talkie-walkie, de jumelles à vision nocturne, système de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisé.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déterrage.

la demande de mesure administrative et la déclaration de dégâts

Toute mesure administrative doit **obligatoirement** et au préalable faire l'objet d'une demande écrite, conforme à l'annexe 1 du présent arrêté, d'organisation d'une mesure administrative aux espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts et d'une déclaration de dégâts auprès de la direction départementale des territoires ou des lieutenants de louveterie du lieu des dégâts par une personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

Les lieutenants de louveterie transmettent toutes demandes d'intervention et déclarations de dégâts pour la période du 3 février au 28 février 2023 à la direction départementale des territoires avant le 10 mars 2023, par messagerie ou par courrier.

choix des modes et moyens

Le choix des modes et des moyens relève strictement du lieutenant de louveterie.

Le lieutenant de louveterie de la 25e circonscription a le choix des chiens ainsi que de leur nombre.

Aucune consigne restrictive de tir n'est autorisée.

les participants

Le lieutenant de louveterie de la 25e circonscription a le choix des participants.

Le nombre de participants dont le choix relève exclusivement du lieutenant de louveterie de la 25e circonscription, n'est pas limité à l'exception des tirs de nuit, des tirs à l'approche et à l'affût où il est fixé à quatre (4) par opération (avec le lieutenant de louveterie).

sécurité

Le point de rassemblement des participants avant chaque battue administrative est fixé par le lieutenant de louveterie de la 25e circonscription.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent est obligatoire.

Chaque battue administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Le lieutenant de louveterie de la 25e circonscription dresse ou fait dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lit l'essentiel de l'arrêté préfectoral, porte connaissance des consignes de sécurité, donne connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, décide et annonce ou fait annoncer la fin de battue, poste et déposte ou fait poster et déposter les tireurs.

Par le biais de son association départementale, le lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription a l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que ses chiens. Il est également assuré en tant qu'organisateur de battue administrative.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

poursuite

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département des Hautes-Pyrénées, la poursuite peut s'exercer.

destination des animaux prélevés

Les espèces prélevées sont enfouies par les soins du lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription ou par toute autre personne désignée par ses soins.

compte rendu

Le lieutenant de louveterie de la 25e circonscription dresse un compte rendu des opérations qu'il adresse à la direction départementale des territoires avant le 10 mars 2023.

ARTICLE 3 : information

Les lieutenants de louveterie informent la direction départementale des territoires, 24 heures à l'avance, des jours et heures de chaque mesure administrative :

- en téléphonant au 05 62 51 41 75 uniquement pour les lieutenants de louveterie ne possédant pas d'accès internet,
- par l'application internet nationale de la louveterie : <https://louveterie.trusttelecom.fr> (qui génère automatiquement l'envoi de la prévision de mission à la D.D.T.).

Sont également informés dans les mêmes délais par tout moyen :

- le ou les maires des communes intéressées,
- le ou les présidents des sociétés de chasse (ou A.C.C.A.).

Le service départemental de l'OFB est informé uniquement des tirs de nuit.

ARTICLE 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

exécution, publication, affichage

Le directeur départemental des territoires, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité.

Tarbes, le 3 février 2023

Le chef du SEREF


Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-02-06-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d organiser des épreuves de chiens courants



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-02-06-00002
portant autorisation d'organiser
des épreuves de chiens courants**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande formulée par Monsieur le président de l'association chiens courants de Bigorre du 26 janvier 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} Monsieur le président de l'association chiens courants de Bigorre est autorisé à organiser une épreuve pour chiens courants du 6^{ème} groupe sur la voie du lièvre, du chevreuil, du renard et du sanglier le **samedi 25 mars 2023** sur les territoires pour lesquels il atteste bénéficier de l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse.

Article 2 : Tout acte de chasse est formellement interdit.

Article 3 : Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le président de l'association chiens courants de Bigorre.

Tarbes, le 6/02/23

L'adjoint au chef du SEREF



Benoît JEAN

DREAL Occitanie

65-2023-01-31-00010

AP modifiant l' AP n°65-2018-02-23-002 du 23/02/2018 autorisant la SHEM à réaliser des travaux de remplacement des conduites forcées existantes, et portant prolongation de la date de fin des travaux de la concession hydroélectrique de Oule - Eget



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

Modifiant l'arrêté d'autorisation n°65-2018-02-23-002 du 23 février 2018 accordant à la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) l'autorisation de réaliser des travaux de remplacement des conduites forcées existantes, et portant prolongation de la date de fin des travaux

Concession hydroélectrique de Oule - Eget

**LE PRÉFET Des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 concédant à la SHEM l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Oule – Eget sous le régime de la concession ;
- vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-02-23-002 du 23 février 2018 accordant à la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) l'autorisation de réaliser des travaux de remplacement des 7 conduites forcées (CF) existantes, de 560 mm de diamètre, par une seule conduite de 1100 mm de diamètre ;
- vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2019 modifiant l'arrêté d'autorisation n°65-2018-02-23-002 ;
- vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2021 modifiant l'arrêté d'autorisation n°65-2018-02-23-002 ;
- vu le courrier de la SHEM en date du 12 décembre 2022 détaillant les suites données à la détection de fissures sur les soudures de clavage de la conduite forcée et à la décision de dé-claver la conduite ;
- vu la demande de prolongation du pétitionnaire, en date du 3 janvier 2023, compte-tenu du retard pris par le chantier du fait de la problématique rencontrée sur les soudures au deuxième semestre 2002 ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 ;
- vu l'avis sans remarque, en date du 30 janvier 2023, du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;

vu l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

considérant la nécessité de finir ce chantier ;

considérant que les défauts découverts sur les soudures des zones de clavage ont effectivement engendré des retards de chantier, indépendants de la volonté du pétitionnaire ;

considérant que les prescriptions imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation initial, hormis la date de fin de réalisation, restent suffisantes pour encadrer la réalisation du chantier ;

considérant que l'article 3 de l'arrêté du 23 février 2018, prévoit, en cas d'aléas de chantier, la possibilité d'accorder une simple prolongation de l'autorisation de travaux sous réserve du respect des différentes réglementations applicables ;

***Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie***

ARRÊTE

Article 1 – Prorogation de l'autorisation d'exécution des travaux

L'alinéa 1 de l'article 3 – Durée de l'autorisation de l'arrêté du 23 février 2018 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2019 et l'arrêté du 18 janvier 2021, accordant à la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) l'autorisation de réaliser des travaux de remplacement des 7 conduites forcées (CF) existantes, de 560 mm de diamètre, par une seule conduite de 1100 mm de diamètre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés du 15 mars 2018 au 30 octobre 2023. »

Article 2 – Articles inchangés

Les autres articles de l'arrêté du 23 février 2018, accordant à la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) l'autorisation de réaliser des travaux de remplacement des 7 conduites forcées (CF) existantes, de 560 mm de diamètre, par une seule conduite de 1100 mm de diamètre sont inchangés.

Article 3 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune-d'Aragouet.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territoriale-ment de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune d'Aragnouet ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- M. le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité ;

Fait à Toulouse, le 31 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-03-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément autorisant M. Jean-Marc MANAN à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière
sous le n° R 13 065 0002 0**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 et R 223-5 à R223-9 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 portant renouvellement de l'agrément n° R 13 065 0002 0 attribué à M. Jean-Marc MANAN, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement quinquennal en date du 5 janvier 2023 ;

Considérant que cette demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. Jean-Marc MANAN est autorisé à organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous l'agrément n° **R 13 065 0002 0**.

Article 2: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1/2

d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux de l'auto-école FEU VERT 30 place du champ commun à LOURDES (65100).

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 - L'exploitant est tenu d'adresser au préfet :

- au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs, les effectifs et le profil des stagiaires ;

- au plus tard le 31 décembre de chaque année, le calendrier prévisionnel des stages du premier semestre de l'année suivante et au plus tard le 30 juin de chaque année le calendrier prévisionnel des stages du second semestre de l'année en cours.

Ces calendriers prévisionnels, comportant pour chaque stage l'identité des animateurs, sont transmis au moyen du site internet dédié et sécurisé.

Toute modification doit être signalée.

Article 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°EQU0100025A du 8 janvier 2001.

Article 8 : - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, soit par l'application télerecours sur le lien suivant www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 : - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice des services du cabinet, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marc MANAN, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à Tarbes, le - 3 FEV. 2023
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

2/2

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-07-00004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'école de conduite CFR 65 Rabastens de Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« CFR 65 RABASTENS DE BIGORRE »**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-11-10-004 du 10 novembre 2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant M. Philippe CAMPIONI à exploiter sous le n° E 12 065 0404 0 l'établissement « CFR 65 RABASTENS DE BIGORRE », situé 7 rue du Pradeau à Rabastens de Bigorre (65140) ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour l'établissement susmentionné présentée par M. Philippe CAMPIONI et reçue le 21 novembre 2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. Philippe CAMPIONI est autorisé à exploiter, sous le n° **E 12 065 0404 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CFR 65 RABASTENS DE BIGORRE » et situé 7 rue du Pradeau à Rabastens de Bigorre (65140).

Article 2: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3: L'établissement est habilité à dispenser les formations pour les catégorie de permis :

AM Cyclo - B/B1

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à Mme le maire de Rabastens de Bigorre, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 7^{ème} FEV. 2023


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-07-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'école de conduite EASY 65



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« EASY 65 »**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-11-10-005 du 10 novembre 2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant M. Christophe ABAJO à exploiter sous le n° E 12 065 0406 0 l'établissement « EASY 65 », situé 30 avenue de la libération à Tarbes (65000) ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour l'établissement susmentionné présentée par M. Christophe ABAJO et reçue le 7 décembre 2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Christophe ABAJO est autorisé à exploiter, sous le n° **E 12 065 0406 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « EASY 65 » et situé 30 avenue de la libération à Tarbes (65000).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les formations pour la catégorie de permis :
B/B1

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1/2

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le - 7 FEV. 2023


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-08-00009

Arrêté relatif au Brevet National de
Pisteur-Secouriste option ski alpin 1er degré du
02 février 2023 (jury 1)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° :

**RELATIF AU BREVET NATIONAL DE PISTEUR-SECOURISTE
OPTION SKI ALPIN 1er DEGRE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître-pisteur-secouriste et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1993 modifié relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes, option ski alpin premier degré,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de pisteur-secouriste, option ski alpin premier degré, organisé le jeudi 2 février 2023 à la station de Saint Lary,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le diplôme du brevet national de pisteur-secouriste, option ski alpin premier degré, est délivré aux candidats suivants :

Tristan ALARD

Elie BOGE

Maxime BOIZOT

Fabrice COURTIE

Marc ISART SANOU

Leslie JEANDENAND

Gwenvaël JOLIVET

Lucas MORLOT

Pauline PAQUEREAU

Oihan PUJADE

ARTICLE 2 - Mme la directrice des services du Cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 8 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-08-00010

Arrêté relatif au Brevet National de
Pisteur-Secouriste option ski alpin 1er degré du
02 février 2023 (jury 2)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° :

**RELATIF AU BREVET NATIONAL DE PISTEUR-SECOURISTE
OPTION SKI ALPIN 1er DEGRE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître-pisteur-secouriste et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1993 modifié relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes, option ski alpin premier degré,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de pisteur-secouriste, option ski alpin premier degré, organisé le jeudi 2 février 2023 à la station de Saint Lary,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le diplôme du brevet national de pisteur-secouriste, option ski alpin premier degré, est délivré aux candidats suivants :

Jonathan ALLIESE

Mayalen LOUSTAUDAUDINE

Seraphin MANGEART

Arnaud RADET

Hugo SOUQUE

Timathée LEBUHOTEL

Félix MAGDALOU

Laura PARISE

Hugo REY

Julien TISSEYRE

ARTICLE 2 - Mme la directrice des services du Cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 8 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-27-00003

Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et
de Sauvetage Aquatique



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE N°
relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le samedi 5 novembre 2022 à la piscine « André de Boysson » à Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré au candidat suivant :

David BOUE

Article 2 - Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 27 janvier 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet.


Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-07-00005

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire SARL "Pompes
funèbres LOUBET-VICTOR" à
Rabastens-de-Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2023-02-
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
SARL « POMPES FUNÈBRES LOUBET-VICTOR »
à Rabastens-de-Bigorre**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2019-11-04-003 du 4 novembre 2019 portant modification et changement de siège social de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL « Pompes funèbres LOUBET-VICTOR », exploité par Messieurs Rémy LOUBET et Emmanuel VICTOR, co-gérants, sis rue du château à Rabastens-de-Bigorre (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée le 4 août 2022 et complétée le 25 janvier 2023 par Messieurs Rémy LOUBET et Emmanuel VICTOR, co-gérants, sis rue du château à Rabastens-de-Bigorre (65) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral N°65-2019-11-04-003 du 4 novembre 2019 susvisé, portant modification et changement de siège social de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL « Pompes funèbres LOUBET-VICTOR », est caduque depuis le 5 août 2022 ;

Considérant que le dossier présenté complet le 25 janvier 2023 par Messieurs Rémy LOUBET et Emmanuel VICTOR, co-gérants, autorise le renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la SARL « Pompes funèbres LOUBET-VICTOR », exploité par Messieurs Rémy LOUBET et Emmanuel VICTOR, co-gérants, sis rue du château à Rabastens-de-Bigorre (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;

Tél 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

6 - Gestion et utilisation des chambres funéraires ;

7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-65-0069**.

Article 3: La présente habilitation est valable **jusqu'au 7 février 2028**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Rabastens-de-Bigorre, pour information.

Fait à Tarbes, le 7 février 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur



Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-07-00006

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire SARL "Pompes
funèbres LOUBET-VICTOR" à Vic-en-Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2023-02-
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
SARL « POMPES FUNÈBRES LOUBET-VICTOR »
à Vic-en-Bigorre**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2019-11-04-004 du 4 novembre 2019 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes funèbres HOURCADE-VICTOR », exploité par Messieurs Rémy LOUBET et Emmanuel VICTOR, co-gérants, sis Impasse Bourdas à Vic-en-Bigorre (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée le 4 août 2022 et complétée le 25 janvier 2023 par Messieurs Rémy LOUBET et Emmanuel VICTOR, co-gérants, sis Impasse Bourdas à Vic-en-Bigorre (65) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral N°65-2019-11-04-004 du 4 novembre 2019 susvisé, portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes funèbres HOURCADE-VICTOR », est caduque depuis le 5 août 2022 ;

Considérant que le dossier présenté complet le 25 janvier 2023 par Messieurs Rémy LOUBET et Emmanuel VICTOR, co-gérants, autorise le renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL « Pompes funèbres LOUBET-VICTOR », exploité par Messieurs Rémy LOUBET et Emmanuel VICTOR, co-gérants, sis Impasse Bourdas à Vic-en-Bigorre (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

6 - Gestion et utilisation des chambres funéraires ;

7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-65-0079**.

Article 3: La présente habilitation est valable **jusqu'au 7 février 2028**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Vic-en-Bigorre, pour information.

Fait à Tarbes, le 7 février 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur



Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-31-00006

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n°2010-218-08 du 6 août 2010 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la SA CARRIÈRES DE LA NESTE pour l'exploitation de sa carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations de traitement sur le territoire des communes de Montégut et de Saint-Paul relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.



**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2023-
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° du 2010-218-08 du 6 août 2010 réactualisant
les prescriptions techniques que doit respecter la SA CARRIÈRES DE LA NESTE pour
l'exploitation de sa carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations de
traitement sur le territoire des communes de Montégut et de Saint-Paul relatif aux
dispositions applicables en cas de période de sécheresse.**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc.. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou n°2517 » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral cadre sécheresse définissant le plan interdépartemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-218-08 du 6 août 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2019-12-10-001 du 10 décembre 2019 autorisant la société Carrières de la Neste à exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Montégut et de Saint-Paul ;

Vu le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 28 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 23 janvier 2023 pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral au terme du délai imparti ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse inter-préfectoral du 4 juillet 2017 ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre interdépartemental en date du 4 juillet 2017 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le sous-bassin de la Garonne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Prélèvements d'eau autorisés

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 % ou reprendre les termes de l'AP cadre local	Alerte renforcée => réduction visée de 50 % ou reprendre les termes de l'AP cadre local	Crise reprendre les termes de l'arrêté cadre local
AEP Nappe alluviale de la Neste	La Neste de la confluence de la Neste du Louron et de la Neste d'Aure au confluent de la Garonne	FRFR250	80 000 m ³ /an env. 10 000 m ³ /mois en étiage	0,025 m ³ /s 400 m ³ /jour	0,025 m ³ /s 400 m ³ /jour	0,025 m ³ /s 398 m ³ /jour	0,025 m ³ /s 395 m ³ /jour	0,025 m ³ /s 392 m ³ /jour

Article 2 : Plan d'actions en situation de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté inter-préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures cumulatives spécifiques ICPE (process ...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation du personnel
<p><u>Alerte (QA)</u> objectif visé de réduction de 15 à 30 % des prélèvements /débit global prélevé</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.). • 2. Le remplissage et la mise à niveau diurne des piscines privées est interdit. • 3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés). • 4. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées. • 5. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. • 6. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • 7. Le prélèvement d'eau en vue du 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des espaces verts interdit • Nettoyage des engins interdit <p>(économie de 1 à 2m3 / j)</p>

Tél : 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

	<p>remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresses contenues dans leurs arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable. 	
<p>Alerte renforcée (QAR) objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements / du débit global prélevé ou reprendre les termes de l'AP cadre local</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit. • 2. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. • 3. Les ICPE devront respecter les prescriptions prévues par les arrêtés cadre départementaux et éventuellement par les arrêtés complémentaires spécifiques à certaines installations. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. 	<ul style="list-style-type: none"> • Reprogrammation de l'arrosage des pistes (économie de 2 à 5 m³/j)
<p>Crise (DCR) reprendre les termes de l'arrêté cadre local</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1. Reprise des restrictions précédentes. • 2. La réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devra être validée par la cellule de crise. • 3. D'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Lavage des dalles en béton sous les installations fixes interdit après 10h00 • (économie de 1 à 2 m³ / j)

Article 3 : Bilan

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

Tél : 05 62 56 65 65
 Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Montégut et de Saint-Paul et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des Montégut et de Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - pôle environnement - ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- MM. les maires des communes de Montégut et de Saint-Paul,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

- la société Carrières de la Neste,

Pour information à

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le **31 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-03-00002

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la
reprise de tirs de mines de la Société SOCLI sur la
commune d IZAOURT



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-
relatif à la reprise de tirs de mines
Société SOCLI
Commune d'IZAOURT**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-4, L.181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-69-1 du 10 mars 2003, autorisant la société SOCLI à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « Le Boscq », « L'Espujos », « Le Prat de Bach » et « L'Escale » sur le territoire de la commune d'IZAOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-327-7 du 22 novembre 2004, modifiant les articles 1, 25 et 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-69-1 du 10 mars 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2016-11-04-017 du 4 novembre 2016, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-69-1 du 10 mars 2003, autorisant la société SOCLI à exploiter une carrière de calcaire et de dolomies et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Le Boscq » et « L'Escale » sur la commune d'IZAOURT ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2018-12-28-008 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2016-11-04-017 du 4 novembre 2016, autorisant la société SOCLI à exploiter une carrière de calcaire et de dolomies, et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Le Boscq » et « L'Escale » sur la commune d'IZAOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-01-24-0001 à l'arrêté préfectoral n°2003-69-1 du 10 mars 2003 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire par la société SOCLI sur le territoire de la commune d'IZAOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°65-2022-03-04-00001 du 4 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 encadrant les travaux de purge du versant Est de la carrière, à la suite de l'accident de tir de mines du 22 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-07-27-00001 du 27 juillet 2022 relatif à la reprise partielle de tirs de mines ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-10-28-00001 du 28 octobre 2022 relatif à la reprise partielle de tirs de mines ;

Vu les rapports du tiers expert (SIMI France), référencés : SIMI 22-061 du 11 mars 2022, SIMI 22-204 du 16 septembre 2022 et SIMI 22-255 du 18 novembre 2022 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 13 octobre 2022 de demande de reprise des tirs de mines à la suite des travaux de purge, complété par mail du 25 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 30 janvier 2023 ;

Vu le courrier transmis, via l'application GUNenv, à l'exploitant le 31 janvier 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu la réponse de l'exploitant par mail du 31 janvier 2023 ;

Considérant que l'exploitant a répondu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences et notamment qu'il a procédé à l'arrêt des tirs de mines, à la sécurisation et à la restauration du versant impacté par l'accident de minage et à la tierce expertise ;

Considérant que la reprise des tirs de mines ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant les rapports SIMI 22-061 du 11 mars 2022, SIMI 22-204 du 16 septembre 2022 et SIMI 22-255 du 18 novembre 2022 du tiers expert transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées et dont il adopte les conclusions ;

Considérant que les conditions pour la reprise d'exploitation de la carrière à l'appui des mesures proposées permettent la reprise des tirs de mines pour l'exploitation de la carrière ;

Considérant qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site pour prendre en compte les nouvelles conditions d'exploitation, à proximité du versant de la carrière, suivant les propositions du tiers expert ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que cette demande ne nécessite pas la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages, et des sites (CDNPS) en formation spécialisée « carrière » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°65-2022-03-04-00001 du 4 mars 2022 est abrogé.

Article 2 :

La société SOCLI, ci-après nommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 2 quartier Castans à IZAOURT (65 370) et qui exploite la carrière de calcaire aux lieux-dits « Le Boscq », « L'Espujos », « Le Prat de Bach » et « L'Escalé » sur la commune d'IZAOURT, est autorisée à reprendre les tirs de mines, dès la notification du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires fixées à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Microminage

Au point « Méthode » du paragraphe « Exploitation-extraction » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2016-11-04-017 du 4 novembre 2016 modifiant l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-69-1 du 10 mars 2003 modifié est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exploitation du gisement sur les dix derniers mètres de la banquette en exploitation pris horizontalement depuis la crête du versant Est de la carrière, l'exploitant doit respecter les dispositions minimales suivantes :

- la hauteur des fronts d'abattage est limitée à 2,5 mètres ;
- le microminage est réalisé exclusivement avec des explosifs de type « encartouchés » complétés par du « cordeau détonant » pour les deux rangées les plus proches du versant » ; ,
- dans cette zone, les conditions de minages sont conformes à celles proposées par le tiers expert dans ses rapports référencés SIMI 22-061, SIMI 22-204 et SIMI 22-255 ;
- un point de mesure de vibrations est mis en place côté versant, lors des tirs de mines, en vue de permettre l'évaluation par une personne compétente dans le domaine, du risque de chutes de pierres ou de blocs ou d'éboulements rocheux dans ce secteur. Les tirs de mines sont adaptés aux résultats des mesures et des conclusions de l'évaluation du risque. Ces éléments sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection ;
- préalablement aux tirs, l'exploitant s'assure de l'absence d'instabilité dans le versant et de l'intégrité des filets pare-blocs ;

- l'exploitant prend les mesures nécessaires à la protection des biens et des personnes, notamment pour les résidences et la circulation routière présents en contrebas du versant de la carrière. Le cas échéant, les mesures de restriction de la circulation sont prises en accord avec le(s) gestionnaire(s) de la voirie.

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée dans la mairie d'Izaourt et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie d'Izaourt pendant une durée minimum d'un mois ;

le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture – pôle environnement – ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délai et voie de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 – Cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181.50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- Mme La maire de Izaourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

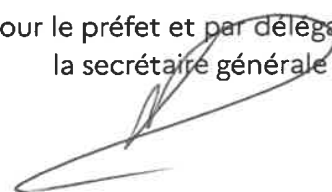
- M. le directeur d'usine « SOCLI »

Pour information à :

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre

Fait à Tarbes, le **- 3 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-06-00003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société OMYA de respecter les prescriptions applicables aux activités d'exploitation d'une carrière de marbre sur la commune de SOST en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°65-2023-02-

portant mise en demeure à l'encontre de la société OMYA de respecter les prescriptions applicables aux activités d'exploitation d'une carrière de marbre sur la commune de SOST en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 516-1 et L. 516-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 02 septembre 2022 portant nomination de Madame Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017, autorisant la S.A. ONYX, MARBRES GRANULES (OMG) à exploiter une carrière de marbre au lieu-dit « Le Pourtaillon » sur la commune de SOST ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2018-10-18-002 du 18 octobre 2018 transférant le bénéfice de l'autorisation de la carrière de marbre susvisée à la S.A. OMYA ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 décembre 2022 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 15 novembre 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 29 décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société OMYA n'a pas exploité la carrière depuis 2014 ;

Considérant que l'article R512-74-II stipule que, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives ;

Considérant que la société OMYA a omis de déclarer la cessation d'activité de cette carrière de marbre tel que prévu par les articles R512-39 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société OMYA de déposer un dossier de déclaration de cessation d'activité, tel que prévu par les dispositions des articles R512-39 et suivants du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société OMYA exploitant d'une carrière sur la commune de SOST est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de déposer le dossier de cessation d'activité de la carrière de marbre « rouge » qu'elle exploitait au lieu-dit « Le Poutaillon ».

ARTICLE 2 : SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions administratives seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Sost et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Sost pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de la maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement/ Installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/3

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- Mme la maire de Sost

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

- SAS OMYA

Pour information à

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre
- Mme la procureure de la République,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **6 FEV. 2023**

Le préfet


Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-02-07-00001

Arrêté conférant honorariat d'élú local de
monsieur ASTUGUVIEILLE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation
et de la communication interministérielle

Arrêté préfectoral n° 65-2023-02-07-00001
conférant l'honorariat d' élu local

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L 2122.35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier en date du 28 novembre 2022 de monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, ancien maire et ancien adjoint de la commune de BENAC sollicitant son honorariat d' élu local ;

Considérant que l'ancien élu sus-nommé a exercé sa fonction de maire et d'adjoint pendant plus de dix-huit ans ;

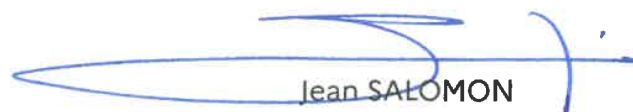
ARRÊTE

Article 1: l'honorariat de maire est conféré à monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, maire de 1977 à 2018 puis adjoint au maire de 2018 à 2020 ;

Article 2 : madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 07.02.2023.

Le préfet


Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-02-03-00004

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocations multiples
(SIVOM) d'énergie du pays Toy



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2023-02-03-00004

**portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples
(SIVOM) d'énergie du pays Toy**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L. 5211-5 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) d'électricité de Luz-saint-Sauveur, Esquièze-Sère et Esterre, et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté préfectoral n° 2015-153-7 du 2 juin 2015 le transformant en syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) d'énergie du pays Toy.

Vu la délibération en date du 4 octobre 2022 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) d'énergie du pays Toy a approuvé la modification de l'article 2.5 « *Compétences optionnelles au titre de l'AEP et de l'assainissement collectif* » de ses statuts.

Vu les délibérations des communes membres.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1 – La modification de l'article 2.5 « *Compétences optionnelles au titre de l'AEP et de l'assainissement collectif* » des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) d'énergie du pays Toy visant à préciser la compétence en matière d'assainissement collectif, est acceptée.

ARTICLE 2 – Dès lors les nouveaux statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) d'énergie du pays Toy sont rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS

« ARTICLE 1 : Constitution du syndicat

Il est constitué, entre les communes d'Esquièze-Sère, Esterre et Luz-saint-Sauveur, un syndicat dénommé « syndicat intercommunal à vocations multiples d'énergie du pays Toy ».

ARTICLE 2 :Objet du syndicat

Le syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres : Esquièze-Sère, Esterre et Luz-saint-Sauveur.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Le syndicat peut exercer, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel décrites ci-après (paragraphe 2.2 à 2.6).

Des collectivités non membres ne peuvent adhérer au syndicat. En revanche, le syndicat peut effectuer des prestations de service pour des collectivités membres ou non membres, de toute entité juridique, dans le respect de la commande publique et de la législation en vigueur sur la concurrence.

Le syndicat peut exercer des activités de sous-traitance dans les domaines techniques ou administratifs suivants : maintenance, dépannage, exploitation, facturation pour autrui, recouvrement. Ces compétences sont détaillées à l'article 3.

ARTICLE 2.1 : Compétences obligatoires au titre de l'électricité

Le syndicat exerce notamment les activités suivantes, en sa qualité d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité :

- exploitation du service en régie,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT,
- dans le cadre de l'article L 2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaire au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génies civil en complément de la tranchée commune,
- maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations,
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT,
- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- exercice de mission de conciliation en vue du règlement d'un différend relatif à la fourniture d'électricité de secours,
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire.

ARTICLE 2.2 : Compétences optionnelles au titre du gaz

Le syndicat exerce notamment les activités suivantes en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz :

- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution de gaz,

- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.

ARTICLE 2.3 : Compétences optionnelles au titre des réseaux de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres, qui en font la demande :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur (ou de froid) et passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.

S'il est besoin d'assurer un équilibre budgétaire et financier, chaque commune versera une contribution financière au syndicat dont le montant sera fixé par convention au prorata des investissements à réaliser sur chaque territoire communal.

ARTICLE 2.4 : Compétences optionnelles au titre de la production hydroélectrique

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres ou non membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à l'exploitation d'une installation de production hydroélectrique, comportant :

- maîtrise d'ouvrage de travaux d'installations de production,
- exploitation du service en régie,
- maintenance préventive et curative de ces installations,
- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fournitures d'énergie électrique.

ARTICLE 2.5 : Compétences optionnelles au titre de l'AEP (adduction d'eau potable) et de l'assainissement collectif.

Dans le domaine des réseaux d'adduction d'eau potable et/ou d'assainissement collectif, le syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres, qui en font la demande :

- maîtrise d'ouvrage d'installation de production et de distribution d'eau potable et/ou d'assainissement collectif et passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande en eau potable,

S'il est besoin d'assurer un équilibre budgétaire et financier, chaque commune versera une contribution financière au syndicat dont le montant sera fixé par convention au prorata des investissements à réaliser sur chaque territoire communal.

ARTICLE 2.6 : Compétences optionnelles au titre des communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des collectivités membres la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,

- acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter les infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- offre de service de communications électroniques aux utilisateurs finals.

ARTICLE 3 : Prestations de services (sans transfert de compétences)

Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres et de collectivités non membres, ou bien toute entité juridique, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après (maintenance, dépannage, exploitation, facturation pour autrui, recouvrement) :

- gestion des réseaux publics d'électricité,
- gestion des réseaux publics d'éclairage public,
- gestion des réseaux publics de gaz,
- gestion des réseaux publics de réseaux d'adduction et/ou de production de chaleur,
- gestion de production d'électricité ou de cogénération,
- gestion des réseaux publics d'adduction d'eau potable,
- gestion des réseaux publics d'assainissement collectif,
- gestion des réseaux publics de communications électroniques.

Ces prestations de services devront faire l'objet d'un budget annexe du syndicat, dans le respect de la commande publique.

ARTICLE 4 : Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel,
- le transfert prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire,
- la nouvelle répartition de la contribution des collectivités membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres.

ARTICLE 5 : Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- après délibération favorable du comité syndical,
- après fixation par le comité syndical des conditions de retrait, et notamment prise en compte des amortissements et emprunts.

ARTICLE 6 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les conseils municipaux des communes associées :

- Luz-saint-Sauveur : 3 délégués,
- Esquièze-Sère : 3 délégués,
- Esterre : 3 délégués,

selon les dispositions fixées par le CGCT.

Le comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau représenté par :

- un président,

- un ou des vice-présidents, sans que leur nombre ne puisse dépasser 30 % de son effectif,
- des membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical.

ARTICLE 7 : Budget – comptabilité

En cas de déficit, une contribution sera demandée aux communes membres selon la clé suivante :

- nombre d’abonnés, pour 50 %,
- valeur des consommations facturées, pour 50 %.

L’actualisation sera faite annuellement par référence aux éléments de l’année N – 2.

ARTICLE 8 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est : 24 ZA Soucastets à LUZ-SAINT-SAUVEUR 65120.

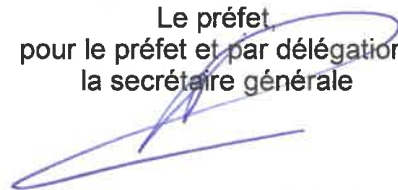
ARTICLE 9 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, monsieur le directeur départemental des finances publiques, monsieur le président du syndicat intercommunal à vocation multiple d’énergie du pays Toy, madame et messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le - 3 FEV. 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l’Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l’administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-02-03-00005

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la communauté de communes de la
Haute-Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2023-02-03-00005

**portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Haute-Bigorre**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes de la Haute-Bigorre, et les arrêtés qui l'ont modifié.

Vu la délibération du 13 octobre 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Bigorre décide de modifier les statuts de la communauté de communes de la Haute-Bigorre afin de les mettre en conformité avec la loi d'une part sur la rédaction des compétences obligatoires, supplémentaires et facultatives et d'autre part sur la création d'articles spécifiques pour le transport et les conditions d'adhésion à un syndicat mixte.

Vu les délibérations des communes membres.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes.

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1 – La modification des statuts de la communauté de communes de la Haute-Bigorre visant à les mettre en conformité avec les textes en vigueur, s'agissant d'une part de la rédaction des compétences obligatoires, supplémentaires et facultatives et d'autre part de la création d'articles spécifiques pour le transport et les conditions d'adhésion à un syndicat mixte, est acceptée.

ARTICLE 2 – Dès lors, les statuts de la communauté de communes de la Haute Bigorre sont rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS

Article 1^{er} : Communes membres

Sont membres de la communauté de communes de la Haute-Bigorre les communes de : ANTIST, ARGELES-BAGNERES, ASTE, ASTUGUE, BAGNERES-DE-BIGORRE, BANIOS, BEAUDEAN, BETTES, CAMPAN, CIEUTAT, GERDE, HAUBAN, HIIS, HITTE, LABASSERE, LIES, MARSAS, MERILHEU, MONTGAILLARD, NEUILH, ORDIZAN, ORIGNAC, POUZAC, TREBONS et UZER.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Nom et siège de la communauté

Le siège de la communauté de communes de la Haute-Bigorre est situé à la mairie de Bagnères-de-Bigorre (65200).

Article 3 : Compétences

I - Compétences obligatoires

La Communauté de communes de la Haute-Bigorre exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de cet article :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - Compétences supplémentaires

La communauté de communes de la Haute-Bigorre exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie.

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

5° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes, en application de l'article 27 – 2 de la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - Compétences facultatives

➤ Dans le domaine de la restauration collective :

Cuisine centrale (sise à Gerde) :

- investissement et fonctionnement ;
- prestations de services (vente de repas aux écoles du territoire communautaire, au centre de loisirs, aux structures petite enfance, aux personnes âgées, restaurant du personnel, autres prestations par convention).

➤ Dans le domaine de la sécurité :

Sécurité incendie :

- contingent au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- dispositif de protection incendie de l'habitat isolé existant (réserves d'eau).

➤ Dans le domaine culturel :

- gestion, entretien et valorisation de la médiathèque de Bagnères-de-Bigorre
- gestion, entretien et valorisation des salles de spectacles Halle aux Grains et Alamzic de Bagnères-de-Bigorre
- gestion, entretien et valorisation du cinéma Le Maintenon de Bagnères-de-Bigorre
- gestion, entretien et valorisation du Musée des Ferrère à Asté
- valorisation et animation du baroque pyrénéen.

➤ Dans le domaine économique :

- gestion (fonctionnement et investissement) de l'abattoir ;
- gestion du domaine skiable de la station du Tourmalet ;
- acquisition, construction ou aménagement d'équipements : l'Auberge Gabrielle à Lesponne (Bagnères-de-Bigorre) et Carré Py Hôtel à Gerde.

➤ Dans le domaine touristique :

- ouverture et entretien de sentiers de randonnées pédestres, équestres et de VTT : la liste des sentiers fera l'objet d'une délibération spécifiquement.

➤ Dans le domaine sportif :

- gestion, entretien et valorisation du stade nautique André de Boysson à Bagnères-de-Bigorre (fonctionnement et investissement)
- gestion, entretien et valorisation des stades de football de Campan, de Montgaillard, d'Ordizan, de Pouzac et de Pouzac-Bagnères (fonctionnement et investissement).

Article 4 : Transport

A la suite de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et par délibération n°2021-29 du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2021, la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre a décidé de ne pas prendre la compétence mobilité mais de solliciter par convention une délégation de compétence à la Région, autorité organisatrice de premier rang depuis le 1^{er} juillet 2021, pour poursuivre / mettre en place des services de transport d'intérêt local sur son ressort territorial, à savoir :

- transport à la demande tout public « communes – centre ville de Bagnères » ;
- transport à la demande vers l'accueil de jour thérapeutique de la résidence Castelmouly
- transport saisonnier hivernal « Bagnères-de-Bigorre – La Mongie » (période d'ouverture de la station de ski)
- transport saisonnier estival sur le pôle urbain Bagnères, Gerde et Pouzac (du 1^{er} mai au 31 octobre).

Article 5 : Adhésion à un syndicat

La Communauté de communes de la Haute-Bigorre pourra décider d'adhérer, pour l'exercice de ses compétences, à un syndicat par simple délibération du conseil communautaire.

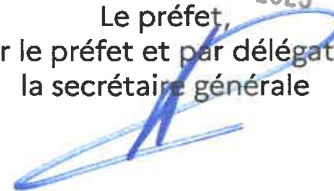
Article 6 : Durée d'institution

La Communauté de Communes de la Haute-Bigorre est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 3 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, monsieur le directeur départemental des finances publiques, monsieur le président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre, mesdames et messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le - 3 FEV. 2023
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.